



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 10, 2014

1536 - 1597

Le 10 octobre 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1536 - 1538	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1539	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1540 - 1563	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1564 - 1574	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1575	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1576 - 1578	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1579 - 1580	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1581 - 1597	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Sergent Damien Arsenault
Mark Létourneau
Defence Counsel Services

c. (35946)

Sa Majesté la Reine (C.F.)
Anthony M. Tamburro
Director of Military Prosecutions

DATE DE PRODUCTION : 12.09.2014

Barrett Richard Jordan
Richard C.C. Peck, Q.C.
Peck and Company

v. (36068)

Her Majesty the Queen (B.C.)
P.R. LaPrairie
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 18.09.2014

Noel Ayangma
Noel Ayangma

v. (36088)

Canada Health Infoway Inc. et al. (P.E.I.)
Tracey L. Clements, Q.C.
Stewart McKelvey

FILING DATE: 24.09.2014

Lawyers' Professional Indemnity Company
J. Stephen Cavanagh
Cavanagh Williams Conway Baxter LLP

v. (36076)

Simpson Wigle Law LLP et al. (Ont.)
Alan J. Lenczner, Q.C.
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 24.09.2014

Rajan Singh Mann
Peter Wilson, Q.C.
Wilson Butcher

v. (36066)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Gail C. Banning
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 16.09.2014

Lane Ronald John Logan
John C. Drove
John Drove Law Corporation

v. (36069)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Pamela L. Meneguzzi
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 18.09.2014

Noel Ayangma
Noel Ayangma

v. (36089)

Public Service Alliance of Canada et al. (P.E.I.)
Leanne N. Fisher
Hicks Morley LLP

FILING DATE: 24.09.2014

Estate of the Late Eisig Rossdeutscher et al.
Lionel Rossdeutscher
Lionel Rossdeutscher & Associates

v. (36077)

**Organisation d'Éducation et d'Information
Logement de Côte-des-Neiges (OEIL) et al.
(Que.)**

Geeta Narang
Narang & Associés

FILING DATE: 24.09.2014

Ryan William Witvoet

Pawek J. Milczarek
Sitar & Milczarek

v. (36079)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Julie Morgan
Crown Prosecutors's Office

FILING DATE: 25.09.2014

Her Majesty the Queen

Jamie C. Klukach
A.G. of Alberta

v. (36083)

Nawaf Barerh Al-Enzi (Ont.)

Marie Henein
Henein Hutchison LLP

FILING DATE: 26.09.2014

**Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
s.e.n.c.r.l. et autres**

Jo-Anne Demers
Clyde & Cie Canada, s.e.n.c.r.l.

c. (36087)

Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.)

Peter H. Griffin
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

DATE DE PRODUCTION : 26.09.2014

Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe inc.

Philippe Lelarge
Gasco, Goodhue, St-Germain s.e.n.c.r.l.

c. (36097)

**Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance
générale et autres (Qc)**

Frédéric Sylvestre
Sylvestre & Associés

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2014

Larry Estabrooks

Larry Estabrooks

v. (36082)

New Brunswick Real Estate Association (N.B.)

John D. Townsend, Q.C.
Cox & Palmer

FILING DATE: 25.09.2014

**Kelly Hartle, Warden of the Edmonton
Institution et al.**

Bruce F. Hughson
A.G. of Canada

v. (36081)

Omar Ahmed Khadr (Alta.)

Nathan J. Whitling
Beresh Aloneissi O'Neill Hurley O'Keefe
Millsap

FILING DATE: 25.09.2014

Ginette Lebel et autres

Jean Fortier
Joli-Cœur Lacasse, s.e.n.c.r.l.

c. (36084)

**Groupe Ledor Société mutuelle d'assurance
(Qc)**

Guy Leblanc
Carter Gourdeau

DATE DE PRODUCTION : 26.09.2014

Shiv Chopra et al.

David Yazbeck
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (36091)

Attorney General of Canada (F.C.)

Catherine A. Lawrence
A.G. of Canada

FILING DATE: 26.09.2014

John Andrew McCombie et al.

C. Kirk Boggs
Lerners LLP

v. (36093)

Romeo Joseph Phillion (Ont.)

William V. Sasso
Sutts, Strosberg LLP

and between

Attorney General of Ontario

Malliha Wilson
A.G. of Ontario

v. (36093)

Romeo Joseph Phillion (Ont.)

William V. Sasso
Sutts, Strosberg LLP

FILING DATE: 29.09.2014

Gandhi Jean Pierre

Gandhi Jean Pierre

c. (36110)

**Agence des services frontaliers du Canada
(C.F.)**

Léa Bou Karam
Treasury Board of Canada

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2014

Ville de Lévis

Sylvain Lepage
Cain Lamarre Casgrain Wells

c. (36106)

Fraternité des policiers de Lévis inc. (Qc)

Serge Gagné
Trudel, Nadeau

DATE DE PRODUCTION : 30.09.2014

Peter Leofric Hathaway

Georgiale A. Lang
Georgiale Lang & Associates

v. (36101)

Joanne Elizabeth Hathaway (B.C.)

Jeremy S. Sheppard
Hayward & Sheppard

FILING DATE: 29.09.2014

Insurance Corporation of British Columbia

Timothy Lo
Smart & Biggar

v. (36102)

Stainton Ventures Ltd. (B.C.)

Wesley D. Mussio
Mussio Law Group

FILING DATE: 29.09.2014

**Minister of Justice and Attorney General for
Alberta**

Nancy A. McCurdy
A.G. of Alberta

v. (36105)

Heng Kiet Kouch (Alta.)

Karen B. Molle

FILING DATE: 29.09.2014

Catherine Leuthold

Daniel F. O'Connor

v. (36030)

**Canadian Broadcasting Corporation et al.
(F.C.)**

Christian Leblanc
Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: 30.09.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

OCTOBER 6, 2014 / LE 6 OCTOBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *John Bennett v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35839)
2. *Christopher John Whaling v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35950)
3. *0802913 BC Ltd. et al. v. John Roberts* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35919)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

4. *Avtar Singh Sandhu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35978)
5. *1681625 Alberta Ltd. v. Summer Village of Parkland Beach* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35942)
6. *Ville de Montréal c. Agence métropolitaine de transport* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35792)
7. *Aaron William Lacey (aka AWF) v. Her Majesty the Queen in the Right of Canada as represented by The Minister of National Defence* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35865)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

8. *Her Majesty the Queen v. Paul Wehmeier* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (35933)
 9. *Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre Inc. v. First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35989)
 10. *Sanofi-Aventis et al. v. Apotex Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35886)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 9, 2014 / LE 9 OCTOBRE 2014

35870 **Ural Direk, Ertug Direkoglu, Kemal Direkoglu and Elif Direkoglu v. Attorney General of Ontario, Toronto Police Services Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57834, 2014 ONCA 216, dated March 7, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57834, 2014 ONCA 216, daté du 7 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motions judge granting order permanently staying counter-application filed by applicants on grounds that it had no reasonable prospect of success — Whether Court of Appeal erred in holding that motions' judge had made no error?

In 2009, the Attorney General of Ontario filed an application brought under the *Civil Remedies Act*, 2001, S.O. 2001, c. 28 seeking the forfeiture of some of the applicants' property as proceeds or instruments of crime. The property in question had been seized by police in connection with an investigation of an alleged illegal drug distribution operation.

In response, the applicants filed a counter-application against the Attorney General and the Toronto Police Services Board (TPSB). Among the remedies sought by the applicants was an order quashing the Attorney General's application and an order granting the applicants' \$4 billion dollars in compensation.

The Attorney General of Ontario and the TPSB filed motions pursuant to Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 for an order staying or dismissing the counter-application on the grounds that it is frivolous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court.

July 3, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2013 ONSC 5940](#)

Counter-application filed by the applicants,
permanently stayed

March 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Lauwers JJ.A)
[2014 ONCA 216](#)
Court file No. C57834

Appeal dismissed

May 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Le juge des requêtes a accordé l'ordonnance suspendant de façon définitive la demande incidente déposée par les demandeurs au motif qu'elle n'avait aucune chance raisonnable d'être accueillie — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que le juge des requêtes n'avait pas fait d'erreur?

En 2009, le procureur général de l'Ontario a déposé une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours civils*, 2001, L.O. 2001, c. 28 en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation d'une partie de la propriété des demandeurs à titre de produit de la criminalité. La propriété en cause avait été saisie par la police en lien avec une enquête à l'égard d'une prétendue opération de distribution de drogues illégales.

En réponse à la demande, les demandeurs ont déposé une demande incidente contre le procureur général et la Commission de services policiers de Toronto (CSPT). Parmi les réparations demandées par les demandeurs il y avait une ordonnance annulant la demande du procureur général et une ordonnance accordant une indemnité de 4 milliards de dollars aux demandeurs.

Le procureur général et la CSPT ont déposé des requêtes en vertu de la règle 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 en vue d'obtenir une ordonnance suspendant ou rejetant la demande incidente au motif qu'elle était frivole, vexatoire ou qu'elle constituait autrement un abus de procédure.

3 juillet 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2013 ONSC 5940](#)

Demande incidente déposée par les demandeurs,
suspendue de façon définitive

7 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Rouleau et Lauwers)
[2014 ONCA 216](#)
Numéro de dossier de la Cour C57834

Appel rejeté

6 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35888 **R.V. v. R.P.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0229-AC, 2014 ABCA 109, dated March 18, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0229-AC, 2014 ABCA 109, daté du 18 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Whether it is acceptable for one parent to unilaterally make a change in the custody and primary care of the child – Whether a self-help measure by a parent when there is consent shared parenting is an acceptable option – Whether a judge can rely on the reasons for judgment of another trial, which had a different result – Whether the parent seeking to vary a parenting and custody order is required to provide evidence of a material change of circumstance

A consent order directing, in part, shared custody of the child was granted in 2003. In 2012, the mother obtained a restraining order against the father preventing him from seeing the child. As part of that order, the parenting order was stayed. The father appealed the restraining order but by the time the appeal was heard the issue was moot as the restraining order and stay had expired. The panel declined to address the merits of the appeal because it was moot, but suggested that in subsequent applications, the Court of Queen's Bench should decide the matter based on fresh evidence. Following this, the father requested that the shared parenting plan be reinstated. The mother was granted sole custody and no contact between the father and the son unless initiated by the son and at his discretion. The mother was also granted child support and arrears. The father's appeal was dismissed.

July 4, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rawlins J.)
FL-08934)

Mother granted sole custody of child; Contact between child and father shall be at the child's discretion

March 18, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Martin and McDonald JJ.A.)
2014 ABCA 109; 1301-0229-AC
<http://canlii.ca/t/g66ht>

Appeal dismissed

May 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Est-il acceptable qu'un parent modifie unilatéralement la garde de l'enfant et les soins primaires qui lui sont donnés? – Une mesure prise unilatéralement par un parent en présence d'une garde conjointe sur consentement constitue-t-elle une solution acceptable? – Le juge peut-il s'appuyer sur les motifs de jugement rédigés au terme d'un autre procès ayant connu une issue différente? – Le parent qui cherche à faire modifier une ordonnance de garde est-il tenu d'établir un changement de situation important?

Une ordonnance qui prévoit notamment la garde conjointe de l'enfant a été rendue sur consentement en 2003. En 2012, la mère a obtenu une ordonnance interdisant au père de voir l'enfant. Cette ordonnance portait notamment suspension de l'ordonnance de garde. Le père a fait appel de l'ordonnance de prohibition mais, au moment où son appel a été entendu, la question était devenue caduque parce que l'ordonnance de prohibition et la suspension avaient expiré. Les juges de la Cour d'appel ont refusé de trancher l'appel au fond parce que celui-ci était théorique, mais ils

ont suggéré qu'à l'avenir, la Cour du Banc de la Reine statue sur l'affaire compte tenu d'une nouvelle preuve. Le père a demandé par la suite le rétablissement de la garde partagée. La mère a obtenu la garde exclusive et l'absence de contact entre le père et le fils, sauf si le fils en prend lui-même l'initiative. La mère s'est également vu accorder une pension alimentaire pour l'enfant et l'arriéré de pension. L'appel du père a été rejeté.

4 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rawlins)
FL-08934)

Garde exclusive de l'enfant accordée à la mère; il appartiendra à l'enfant de décider s'il veut renouer avec son père

18 mars 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Martin et McDonald)
2014 ABCA 109; 1301-0229-AC
<http://canlii.ca/t/g66ht>

Appel rejeté

12 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35905 **Jean-François Blais c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005068-117, 2014 QCCA 507, daté du 13 mars 2014, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005068-117, 2014 QCCA 507, dated March 13, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Offences – Defences – Evidence – Elements of offence – Whether trial judge denied applicant right to make full answer and defence guaranteed by s. 7 of *Charter* – Whether trial judge infringed s. 11 of *Charter* by refusing to allow applicant's expert to be heard for defence – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

The applicant was charged with producing cannabis (marijuana) contrary to s. 7(1) and (2)(b) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The applicant was a researcher and was familiar with plants. The issue was essentially the nature of the substances seized at his home. The applicant argued that the court had to distinguish the various species of cannabis because, according to him, some species were not unlawful or covered by the statute in question. The trial judge rejected the applicant's defence based on the botanical classification. She found that the prosecution had discharged its burden of proving, beyond a reasonable doubt, the two elements of the offence of producing cannabis, that is, the *actus reus*, which involved cultivating, propagating or harvesting the substance, and the *mens rea* or guilty mind, which was established by knowledge of the nature of the substance produced.

November 29, 2011
Court of Québec
(Judge Fabi)

Applicant convicted of producing cannabis (marijuana)
contrary to s. 7(1) and (2)(b) of *Controlled Drugs and
Substances Act*

March 13, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Gagnon J.J.A.)

Appeal dismissed

May 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file leave
application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Infractions – Moyens de défense – Preuve – Éléments de l'infraction – La juge du procès a-t-elle privé le demandeur de son droit à une défense pleine et entière garanti par l'article 7 de la *Charte*? – En refusant que l'expert du demandeur soit entendu en défense, la juge du procès a-t-elle brimé l'article 11 de la *Charte*? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Le demandeur est accusé d'avoir produit du cannabis (marihuana) contrairement à l'article 7(1)(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le demandeur est un chercheur et connaît bien les plantes. Le litige porte essentiellement sur la nature des substances saisies chez lui. Ce dernier plaide que le tribunal doit distinguer les différentes espèces de cannabis, puisque selon lui, certaines espèces ne sont pas illicites ou visées par la loi en question. La juge de procès rejette la défense du demandeur fondé sur la classification botanique. Elle conclut que la poursuite s'est déchargée de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable les deux éléments de l'infraction de production de cannabis, soit *l'actus reus* qui consiste à cultiver, multiplier ou récolter la substance, et la *mens rea*, soit l'intention coupable qui s'établit par la connaissance de la nature de la substance produite.

Le 29 novembre 2011
Cour du Québec
(La juge Fabi)

Déclaration de culpabilité: d'avoir produit du cannabis
(marihuana) contrairement à l'article 7(1)(2)b) de la
*Loi réglementant certaines drogues et autres
substances*

Le 13 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)

Appel rejeté

Le 23 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et
déposer demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel déposées

35909 **Roger Chrétien c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002939-135, 2014 QCCA 865, daté du 30 avril 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002939-135, 2014 QCCA 865, dated April 30, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Criminal law — Right to counsel — Reasonable verdict — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to declare verdict unreasonable within meaning of applicable case law — Whether Court of Appeal erred in law in finding that applicant's right to counsel not violated — *Charter of Rights and Freedoms*, s. 10(b).

The applicant was charged with operating a motor vehicle while his ability to do so was impaired by alcohol and thereby causing bodily harm, and with subsequently refusing to comply with a demand made by a peace officer for the purpose of taking blood samples under s. 254(3)(b) of the *Criminal Code*.

The charges and resulting convictions arose out of a motor vehicle accident that occurred in October 2008 when the car driven by the applicant collided with a truck in which there were two individuals, one of whom was injured in the accident. At the scene of the accident, the applicant was arrested for operating a motor vehicle while impaired. He was later taken to the hospital. The police then requested a blood sample from the applicant several times, but he refused. The evidence given by the defence and the prosecution at trial differed on whether the applicant had cooperated with the police, whether he had sought to exercise his right to counsel and whether the police had given him an opportunity to contact counsel.

At his trial, the applicant alleged by motion that his arrest had been unlawful and that his constitutional right to counsel had been breached. He argued that he had refused to provide a blood sample because of those violations of his rights.

March 6, 2013
Court of Québec
(Judge Gagnon)
[2013 QCCQ 3014](#)

Applicant convicted of impaired driving causing bodily harm and refusal to comply with demand made by peace officer to provide blood sample

April 30, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 865](#)

Appeal dismissed

May 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Verdict raisonnable — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant de déclarer le verdict déraisonnable au sens de la jurisprudence applicable? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le droit à l'assistance d'un avocat du requérant n'avait pas été violé? — *Charte des droits et libertés*, art. 10b).

Le demandeur fut accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool causant ainsi des lésions corporelles, et par la suite, d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix afin que puissent être prélevés des échantillons de sang, aux termes de l'article 254(3)b) du *Code criminel*.

Les accusations, et les condamnations qui en ont suivi, découlent d'un accident de la route ayant eu lieu en octobre 2008 alors que la voiture que conduisait le demandeur est entrée en collision avec un camion dans lequel se trouvaient deux individus. L'un d'eux fut blessé dans l'accident. Sur les lieux de l'accident, le demandeur fut mis en état d'arrestation pour conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies. Le demandeur fut, par la suite, transporté à l'hôpital. Plusieurs demandes furent par la suite formulées par les policiers visant à obtenir un échantillon de sang de la part de demandeur. Celui-ci a refusé. La preuve offerte par la défense et la poursuite lors du procès était contradictoire à savoir si le demandeur avait coopéré avec les policiers, s'il avait cherché à exercer son droit à un avocat et si les policiers lui avaient donné l'occasion de communiquer avec un avocat.

Lors de son procès, le demandeur a allégué, par requête, que son arrestation était illégale et que son droit constitutionnel à l'avocat n'avait pas été respecté. Il a soutenu que c'était en raison de ces violations de ses droits qu'il avait refusé de fournir un échantillon de sang.

Le 6 mars 2013
Cour du Québec
(Le juge Gagnon)
[2013 QCCQ 3014](#)

Verdicts de culpabilité pour conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles et refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon de sang

Le 30 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Kasirer et Gagnon)
[2014 QCCA 865](#)

Appel rejeté

Le 27 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35915 **Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a sur-reply is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0173-A, 2014 ABCA 85, dated February 28, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer une réponse à la réplique est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0173-A, 2014 ABCA 85, daté du 28 février 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Evidence – Exculpatory evidence – Mr. Big evidence – Whether trier of fact should seek corroboration of exculpatory parts of a witness's testimony if witness provides both incriminating and exculpatory evidence – Whether accused persons should be permitted to raise new *Charter* issues on

appeal when there has been a development in the law in another provincial appeal court – Whether statements obtained during a Mr. Big investigation ought to have been excluded.

The applicant was charged with second degree murder. He pleaded guilty to manslaughter but the Crown rejected the plea and a trial proceeded to determine whether the applicant had the *mens rea* required for second degree murder. The Crown's case included evidence obtained in a Mr. Big operation and testimony from Mr. Ryan's friend, Mr. Sheppard. Mr. Sheppard testified that he witnessed the shooting and the gun discharged accidentally. Mr. Ryan did not testify. Mr. Ryan led Mr. Big undercover officers to the remains of the body and described the killing to the undercover officers. Mr. Sheppard's testimony supports Mr. Ryan's version of events to the Mr. Big officers up to the moment of the shooting and after the shooting. Defence counsel agreed that the Mr. Big evidence was admissible, nothing in the officers' conduct would shock the community, and there was no evidence of coercion or threats by undercover officers. The trial judge rejected Mr. Sheppard's accidental discharge scenario and, relying in part of some of the Mr. Big evidence, convicted the applicant of second degree murder.

June 21, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)

Conviction: second degree murder

February 28, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger [dissenting], Martin, Bielby J.J.A.)
1103-0173-A, [2014 ABCA 85](#)

Appeal dismissed

May 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

August 19, 2014-09-03
Supreme Court of Canada

Motion to file a sur-reply filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Preuve – Preuve exculpatoire – Preuve issue d'une opération « Monsieur Big » – Est-ce que le juge des faits devrait chercher la corroboration des parties exculpatoires du témoignage du témoin si le témoin a fourni à la fois de la preuve incriminante et exculpatoire? – Est-ce que des personnes accusées devraient pouvoir soulever de nouvelles questions relatives à la *Charte* en appel lorsqu'il y a eu une évolution du droit dans une cour d'appel d'une autre province? – Est-ce que les déclarations obtenues lors d'une opération « Monsieur Big » auraient dû être exclues?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé coupable à une accusation d'homicide, mais le ministère public a rejeté le plaidoyer et un procès a eu lieu pour déterminer si le demandeur avait la *mens rea* requise pour meurtre au deuxième degré. La preuve du ministère public comprenait de la preuve obtenue lors d'une opération « Monsieur Big » et le témoignage d'un ami de Monsieur Ryan, Monsieur Sheppard. Celui-ci a témoigné qu'il avait été témoin de la fusillade et que le coup de feu était parti accidentellement. Monsieur Ryan n'a pas témoigné. Monsieur Ryan a mené les agents doubles de l'opération Monsieur Big aux restes humains et leur a décrit le meurtre. Le témoignage de Monsieur Sheppard appuie la version des événements de Monsieur Ryan jusqu'au moment de la fusillade et après celle-ci. L'avocat de la défense a reconnu que la preuve obtenue lors de l'opération « Monsieur Big » était admissible, que rien dans le comportement des agents doubles était de nature à choquer la collectivité et qu'il n'y avait pas de preuve de contrainte ou de menaces de la part des agents doubles. Le juge du procès a rejeté le

scenario de Monsieur Sheppard que le coup de feu est parti accidentellement. Et, se fondant en partie sur la preuve recueillie lors de l'opération « Monsieur Big », le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré.

21 juin 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)

Déclaration de culpabilité: meurtre au deuxième degré

28 février 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger [dissident], Martin et Bielby)
1103-0173-A, [2014 ABCA 85](#)

Appel rejeté

28 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

19 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer une réponse à la réplique, déposée

35922 **Joseph Stephen Rooke v. University of Waterloo** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55978, 2013 ONCA 527, dated August 22, 2013 is dismissed without costs. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal and the motion to file a lengthy memorandum would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55978, 2013 ONCA 527, daté du 22 août 2013, est rejetée sans dépens. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel et la requête par déposer un mémoire volumineux auraient été rejetées.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Aboriginal peoples – Canadian institutions – Applicant seeking declaration that university policy imposing obligation on all students to purchase supplementary health and dental coverage was in violation of his *Charter* rights – Whether University denied or infringed applicant's s. 24(1) *Charter* rights as status Indian – Whether motions judge rendered proper and just decision based on “doctrine of mootness” consistent with *Charter* – Whether decision of appellate court should be quashed and matter returned Court of Appeal with directions.

Mr. Rooke brought an application to have a University of Waterloo policy requiring all students to purchase its supplementary health and dental coverage, declared a violation of his rights as a status Indian under the *Charter*.

July 23, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Flynn J.) Unreported	Applicant's application for declaration dismissed
August 22, 2013 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Watt and Pepall JJ.A.)	Appeal dismissed
May 8, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 2, 2014 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Peuples autochtones – Institutions canadiennes – Demandeur a présenté une demande pour que la directive de l'université, qui exige que tous les étudiants achètent l'assurance santé et l'assurance dentaire supplémentaires, soit déclarée contraire à ses droits à titre d'Indien inscrit garantis par la *Charte* – Est-ce que l'Université a porté atteinte aux droits du demandeur à titre d'Indien inscrit garantis par l'art. 24(1) de la *Charte*? – Est-ce que le juge saisi de la requête a rendu une décision juste fondée sur la “doctrine du caractère théorique” et conforme à la *Charte*? – Est-ce que la décision de la Cour d'appel devrait être annulée et l'affaire renvoyée à la Cour d'appel assortie de directives?

Monsieur Rooke a présenté une demande pour que la directive de l'Université de Waterloo, qui exige que tous les étudiants achètent l'assurance santé et l'assurance dentaire supplémentaires de l'Université, soit déclarée contraire à ses droits à titre d'Indien inscrit garantis par la *Charte*.

23 juillet 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Flynn) Non publié	Demande de déclaration du demandeur rejetée
22 août 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Watt et Pepall)	Appel rejeté
8 mai 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
2 juin 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

35928 **S.H. and M.D. v. Minister of Social Development** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 95-13-CA, 2014 NBCA 20, dated April 9, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 95-13-CA, 2014 NBCA 20, daté du 9 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Guardianship – Best interests of the child – Whether the trial judge erred in conducting a global assessment of the best interests of the children – Whether the trial judge erred by taking on the role of an expert witness and by making impermissible expert inferences – Whether counsel for the Minister exhibited argumentative bias in its inclusion of evidence and in its presentation of the case, and if so, whether affected parties' procedural fairness rights were breached – Whether there was institutional delay in this case which must be remedied.

In 2010, the respondent Minister sought guardianship of three of the applicant parents' children, now aged 9, 8 and 6. A guardianship order was granted but later overturned by the Court of Appeal (see [2013 NBCA 35](#)). At re-trial in 2013, guardianship was once again awarded to the Minister. The trial judge characterized the parents' neglect of the children as "outrageous", and found that the children were "developmentally delayed", had suffered "untold stress", and were "scared, angry, defiant, aggressive, anxious, frustrated and absolutely starved and craving for love, affection, attention and just simple understanding". In his view, it was in the children's best interests that a guardianship order be granted. The trial judge did not award the parents access rights. However, the children's siblings and half-siblings were reserved access on the basis that the children would need them in the future to "come to grips with where they have been", for "understanding" and for "mutual support". The Court of Appeal dismissed the parents' appeal.

August 20, 2013
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Walsh J.)
2013 NBQB 263

Guardianship of three of applicants' children transferred to the respondent pursuant to s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2

April 9, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Richard and Quigg JJ.A.)
95-13-CA
[2014 NBCA 20](#)

Appeal dismissed

June 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

July 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNEES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISE A CONSULTER)

Droit de la famille – Ordonnance de tutelle – Intérêt supérieur des enfants – Le juge du procès a-t-il commis une erreur en effectuant une évaluation globale de l'intérêt supérieur des enfants? – Est-ce que le juge du procès a commis une erreur en tenant le rôle de témoin expert et en faisant des inférences interdites aux experts? – Est-ce que l'avocat du ministre a fait preuve d'un préjugé argumentatif dans son inclusion des éléments de preuve et dans sa présentation de la cause? Si oui, est-ce que le droit à l'équité procédurale des parties concernées a été violé? – Est-ce qu'il y a eu un délai institutionnel qui doit faire l'objet d'une réparation dans la présente cause?

En 2010, le ministre intimé a demandé la tutelle de trois des enfants des demandeurs, qui sont aujourd'hui âgés de 9 ans, 8 ans et 6 ans. Une ordonnance de tutelle a été accordée puis par la suite infirmée par la Cour d'appel (voir [2013 NBCA 35](#)). L'ordonnance de tutelle a été ré-instruite en 2013 et accordée de nouveau au ministre. Le juge du procès a qualifié le degré de négligence des parents de « scandaleux » et il a conclu que les trois enfants accusaient encore du retard dans leur développement. De plus, le juge a trouvé que les enfants avaient subi un « stress indicible » et qu'ils étaient « effrayés, fâchés, rebelles, agressifs, anxieux, frustrés et absolument privés et assoiffés d'amour, d'affection, d'attention et tout simplement de compréhension ». À son avis, il était dans l'intérêt supérieur des enfants que l'ordonnance de tutelle soit accordée. Le juge du procès n'a pas accordé aux parents des droits d'accès aux enfants. Or, les droits d'accès ont été réservés à la fratrie, aux demi-frères et aux demi-sœurs des trois enfants parce que les enfants auront besoin les uns des autres « pour démêler ce qu'ils ont vécu et trouver de la compréhension et un soutien mutuel ». La Cour d'appel a rejeté l'appel des parents.

20 août 2013
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Walsh)
2013 NBQB 263

Tutelle de trois des enfants des demandeurs est transférée à l'intimé en vertu de l'art. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2

9 avril 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Richard et Quigg)
95-13-CA
[2014 NBCA 20](#)

Appel rejeté

5 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

7 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35936 **Paul Abi-Mansour v. Public Service Commission** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-82-13, 2014 FCA 60, dated March 5, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-82-13, 2014 CAF 60, daté du 5 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Parties – Addition – Applicant screened out of competition for position with Public Service Commission – Applicant filing complaint with Public Service Staffing Tribunal pursuant to the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22 and requesting that Treasury Board be added as a party to proceedings – Tribunal denying request.

Mr. Abi-Mansour applied for an employment opportunity advertised by the Public Service Commission in late 2010, but was screened out of the selection process. He filed a complaint under the *Public Service Employment Act*, making certain allegations that involved Treasury Board. His request that the Public Service Staffing Tribunal add Treasury Board as a party to the proceeding was refused.

February 7, 2013
Federal Court
(Gagné J.)
Unreported

Applicant's application for judicial review of decision by Public Service Staffing Tribunal dismissed

March 5, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Mainville JJ.A.)
2014 FCA 60

Appeal dismissed

June 11, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Parties – Ajout – Demandeur a été éliminé à la présélection lors d'un concours pour un poste avec la Commission de la fonction publique – Demandeur a déposé une plainte auprès du Tribunal de la dotation de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22 et a demandé que le Conseil du Trésor soit ajouté comme partie à la procédure – La demande a été refusée par le Tribunal.

Monsieur Abi-Mansour a postulé pour obtenir un emploi annoncé par la Commission de la fonction publique à la fin de 2010, mais il a été éliminé à la présélection. Il a déposé une plainte en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

publique en faisant certaines allégations impliquant le Conseil du Trésor. Sa demande d'ajouter le Conseil du Trésor comme partie à la procédure présentée au Tribunal de la dotation de la fonction publique a été refusée.

7 février 2013
Cour fédérale
(Juge Gagné)
Non publié

Demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal de la dotation de la fonction publique du demandeur, rejetée

5 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Mainville)
2014 FCA 60

Appel rejeté

11 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35943 **Ralph Ivan Doncaster v. Jennifer Lynn Field** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 413485, 2014 NSCA 39, dated April 15, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 413485, 2014 NSCA 39, daté du 15 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Discrimination – Family law – Custody – Courts – Reasonable Apprehension of Bias – Whether judge determining custody and access was tainted by having presided over previous appeal from a peace bond – Whether applicant's disabilities were properly considered when determining best interests of children – Whether courts correctly applied s. 16(9) of *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp) with respect to past conduct – Whether courts correctly applied maximum contact principle.

After Mr. Doncaster and Ms. Field separated in 2011, they commenced shared custody of their children. In March 2012, based on events in early 2012, the Supreme Court of Nova Scotia (Family Division) granted interim sole custody to Ms. Fields and denied access to Mr. Doncaster. In March, 2013, Mr. Doncaster unsuccessfully sought to re-gain access and shared custody.

March 7, 2013
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Bourgeois J.)
[2013 NSSC 85](#)

Applicant's spouse granted interim sole custody over four children, Applicant denied access to children except in accordance with reasons, Applicant required to undertake treatment, Limited written communication with children through counsellors permitted upon compliance with conditions

July 5, 2013
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Bourgeois J.)
[2013 NSSC 85](#)

Motion to enforce role of children's counsellor in limited written communications dismissed

April 15, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, MacDonald, Farrar JJ.A.)
CA413485; [2014 NSCA 39](#)

Fresh evidence motion and Appeal dismissed

June 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Discrimination – Droit de la famille – Garde – Tribunaux – Crainte raisonnable de partialité – Est-ce que le juge était partial lors des décisions en matière de garde et d'accès en raison du fait qu'il avait siégé lors d'un appel précédent au sujet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public? – Est-ce que les incapacités du demandeur ont été adéquatement prises en compte pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants? – Est-ce que les tribunaux ont appliqué correctement l'art. 16(9) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.) relativement à la conduite antérieure? – Est-ce que les tribunaux ont appliqué correctement le principe du « contact maximum »?

Après la séparation de Monsieur Doncaster et Madame Field en 2011, les parents avaient la garde partagée de leurs enfants. En mars 2012, en raison d'événements ayant eu lieu plus tôt en 2012, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) a accordé la garde exclusive provisoire à Madame Field et a refusé d'autoriser l'accès aux enfants à Monsieur Doncaster. En mars 2013, Monsieur Doncaster a tenté, sans succès, d'obtenir à nouveau la garde partagée et le droit d'accès.

7 mars 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Bourgeois)
[2013 NSSC 85](#)

L'épouse du demandeur s'est vu accorder la garde exclusive des quatre enfants, le demandeur s'est vu refuser l'accès aux enfants sauf conformément aux motifs, le demandeur s'est vu imposer l'obligation de suivre un traitement et la communication écrite limitée avec les enfants par le biais des avocats a été autorisée avec le respect des conditions

5 juillet 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Bourgeois)
[2013 NSSC 85](#)

Requête pour assurer l'exécution du rôle de l'avocat des enfants dans le cadre des communications écrites limitées, rejetée

15 avril 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, MacDonald et Farrar)
CA413485; [2014 NSCA 39](#)

Requête pour production de nouvelle preuve et appel rejeté

13 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35949 **Mixail Gladuhov v. Sylvia Swider** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57371, 2014 ONCA 304, dated April 2, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57371, 2014 ONCA 304, daté du 2 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgment – Motion judge striking applicant's claim against respondent as disclosing no reasonable cause of action – Whether police action justifies protection from harassment and prosecution of citizens' rights and freedom – Whether there was proper information recorded for investigation to avoid applicant's arrest – Whether there is a question of law and criminal action on the part of officers who acted in bad faith to try to imprison citizens on fraudulent statements.

Mr. Gladuhov sued the respondent police officer, P.C. Swider, alleging that he had suffered damages as a result of the constable's alleged false testimony at a criminal trial in which Mr. Gladuhov was the defendant. P.C. Swider brought a motion under Rules 21 and 20 to strike the applicant's claim and to dismiss the action against her.

June 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)
2013 ONSC 5376

Respondent's motion for order striking applicant's claim and dismissing action against her granted

April 2, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Hourigan JJ.A.)
2014 ONCA 304

Applicant's appeal dismissed

June 12, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Juge saisi de la requête a ordonné la radiation de la réclamation du

demandeur contre l'intimée car elle ne révélait pas de cause d'action valable – Est-ce que l'intervention policière justifie la protection des citoyens contre le harcèlement et la poursuite de leurs droits et libertés? – Est-ce que les renseignements appropriés ont été enregistrés aux fins de l'enquête de façon à éviter l'arrestation du demandeur? – Y a-t-il une question de droit et d'intervention criminelle de la part des policiers qui agissent de mauvaise foi pour tenter d'emprisonner des citoyens sur la base de fausses déclarations?

Monsieur Gladuhov a intenté une action contre la policière intimée, P.C. Swider, prétendant qu'il avait subi des dommages occasionnés par le prétendu faux témoignage de la policière lors d'un procès criminel dans lequel il était le défendeur. P.C. Swider a déposé une requête en vertu des règles 21 et 20 pour radier la réclamation du demandeur et pour rejeter l'action contre elle.

26 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Macdonald)
2013 ONSC 5376

Requête de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance radiant la réclamation du demandeur et rejetant l'action intentée contre elle, accordée

2 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Rouleau et Hourigan)
2014 ONCA 304

Appel du demandeur, rejeté

12 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35953 **Danny Moss v. Keith G. Collins Ltd., as Trustee of the Estate of Daniel Moss, a Bankrupt**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-08098, 2014 MBCA 46, dated May 5, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-08098, 2014 MBCA 46, daté du 5 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Security for costs – Whether Court of Appeal erred in law and principle in ordering security for costs when Rule 56.01(c) was not applicable in this case – Whether Court of appeal erred in ignoring the decisions of higher courts

In 1996, Mr. Moss made an assignment in bankruptcy in which the respondent was appointed as his trustee. The administration of his estate involved substantial litigation over the course of many years. During this time Mr. Moss remained an undischarged bankrupt. Throughout, he did not pay costs awards made against him nor did he comply with a 2005 order requiring him to post security for costs. Finally, Mr. Moss, his wife and his daughter entered into

comprehensive minutes of settlement with the trustee in which the outstanding costs awards were resolved. These minutes of settlement received court approval and in accordance with its terms, Mr. Moss applied for and received his discharge in 2011 and the Moss family released the trustee and its counsel from all causes of action that had accrued to the date the settlement. Mr. Moss subsequently moved for leave to commence an action against the trustee in bankruptcy, alleging, *inter alia*, fraud, misrepresentation, coercion, duress and malicious intent on the part of the trustee.

July 12, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Lee, Registrar)
2013 MBQB 178

Applicant's motion for leave to commence action against trustee in bankruptcy under *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 dismissed

December 10, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Hanssen J.)
Unreported

On appeal, applicant ordered to pay security for costs in the amount of \$15,000. Applicant prohibited from filing further motions or proceedings in connection with his bankruptcy until security paid.

May 5, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Beard and Cameron JJ.A.)
2014 MBCA 46

Applicant's application for leave to appeal order for security for costs denied with costs. Applicant not entitled to proceed with appeal from decision of Registrar until security for costs and costs both paid.

June 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Cautionnement pour dépens – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit et de principe en ordonnant un cautionnement pour dépens alors que la règle 56.01c) n'était pas applicable dans la présente cause? – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ignorant les décisions des tribunaux supérieurs?

En 1996, Monsieur Moss a fait cession de ses biens et dans le cadre de cette cession l'intimé a été nommé syndic. L'administration des actifs de Monsieur Moss a entraîné des litiges importants au cours de nombreuses années. Durant cette période, Monsieur Moss est demeuré un failli non libéré. Tout au long, il n'a pas payé les dépens adjugés contre lui, ni ne s'est conformé à une ordonnance de 2005 l'enjoignant de déposer un cautionnement pour dépens. Finalement, Monsieur Moss, son épouse et sa fille ont établi un protocole d'entente détaillée avec le syndic dans lequel la question des dépens impayés a été réglée. Ce protocole d'entente a été entériné par la cour et en conformité avec ses modalités, Monsieur Moss a demandé et obtenu sa libération de la faillite en 2011. Par la suite, la famille Moss a signé une quittance au nom du syndic et de son avocat relativement à toute cause d'action survenue avant la date du protocole d'entente. Monsieur Moss a subséquemment déposé une requête pour intenter une action contre le syndic de faillite alléguant notamment de la fraude, des fausses déclarations, de la contrainte et des intentions malveillantes de la part du syndic.

12 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(registraire Lee)
2013 MBQB 178

Requête du demandeur en vue d'obtenir l'autorisation d'intenter une action contre le syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, rejetée

10 décembre 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hanssen)
Non publié

En appel, ordonnance émise enjoignant le demandeur de déposer un cautionnement pour dépens au montant de 15 000 \$. Interdiction, applicable au demandeur, de déposer d'autres requêtes ou procédures liées à sa faillite jusqu'à ce que le cautionnement soit déposé.

5 mai 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Beard et Cameron)
2014 MBCA 46

La demande d'autorisation d'appel du demandeur pour interjeter appel de l'ordonnance l'enjoignant de payer le cautionnement est refusée avec dépens. Le demandeur n'a pas le droit de procéder à l'appel de la décision du registraire jusqu'à ce que le cautionnement et les dépens soient payés.

20 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35958 **Francis Anthonimuthu Appulonappa v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Hamalraj Handasamy v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Jeyachandran Kanagarajah v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Vignarajah Thevarajah v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion to join the applications for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA040592; CA040593; CA040594; CA040595; 2014 BCCA 163, dated April 30, 2014, is granted without costs. The appeal will be heard with *B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (35388), *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35677), *B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35685) and *J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (35688). The schedule for serving and filing the materials shall be set by the Registrar.

La requête pour réunir les demandes d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA040592; CA040593; CA040594; CA040595; 2014 BCCA 163, daté du 30 avril 2014, est accueillie sans dépens. Cet appel sera entendu avec *B010 c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (35388), *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35677), *B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35685) et *J.P. et al. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (35688). L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Constitutional law – Right to life, liberty and security of the person – Overbreadth – Provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* making it an offence to knowingly aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by that Act – Whether the provision is overbroad and therefore unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 117.

On October 17, 2009, Canadian authorities intercepted a freight ship off the west coast of Vancouver Island with 76 Sri Lankan Tamils aboard. None had proper documentation to enter the country, and all sought refugee status. Each passenger paid, or promised to pay, between \$30,000 and 40,000 for the voyage. The Crown alleged that the four applicants, who were on board, had organized the voyage, and that they were the captain and chief crew members of the ship. It charged them under s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”), with what is known colloquially as the offence of “human smuggling”. Prior to their trial, the applicants sought an order declaring that s. 117 unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* and is therefore of no force or effect. They claimed that s. 117 was overbroad and inconsistent with the principles of fundamental justice, as it criminalized the acts of certain persons (i.e. humanitarian workers and close family members helping each other) which were not intended to be prosecuted. The Supreme Court of British Columbia found in favour of the applicants, but the Court of Appeal overturned the decision.

January 11, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
[2013 BCSC 31](#)

Application to declare that s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is overbroad and infringes s. 7 of the *Charter* granted.

January 25, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
[2013 BCSC 198](#)

Motion to suspend the declaration of invalidity of s. 117 of the *Immigration and Refugee Act* granted.

Indictments against the applicants quashed.

April 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Neilson, Bennett and Hinkson JJ.A.)
[2014 BCCA 163](#)
Dockets: CA040592; CA040593; CA040594;
CA040595

Appeals allowed; Acquittals set aside and new trials ordered

June 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Portée excessive – Aux termes d’une disposition de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, est coupable d’une infraction quiconque sciemment aide ou encourage l’entrée au Canada d’une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas munies d’un visa, d’un passeport ou d’un autre document exigé par cette loi – Est-ce que la disposition a une portée excessive et par conséquent viole-t-elle d’une manière injustifiable l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 117.

Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté un navire près la côte ouest de l’île de Vancouver avec à son bord 76 Tamouls Sri Lankais. Aucun n’avait la documentation adéquate pour entrer au pays et tous demandaient le statut de réfugié. Chaque passager avait payé, ou promis de payer, entre 30 000\$ et 40 000\$ pour le voyage. Le ministère public a allégué que les quatre demandeurs, qui se trouvaient à bord du navire, ont organisé le voyage et qu’ils agissaient à titre de capitaine et de membres de l’équipage en chef du navire. Le ministère public les a accusés de l’infraction surnommée “le passage de clandestins” en vertu de l’art. 117 de la *Loi sur l’immigration et la*

protection des réfugiés. Avant leur procès, les demandeurs ont demandé une ordonnance déclarant que l'art. 117 viole d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inopérant. Les demandeurs ont allégué que l'art. 117 avait une portée excessive et qu'il était incompatible avec les principes de justice fondamentale, puisqu'il criminalise les gestes de certaines personnes (notamment les travailleurs humanitaires et les proches parents qui s'entraident) qui n'étaient pas censées être poursuivies en justice. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a donné gain de cause aux demandeurs, mais la Cour d'appel a infirmé la décision.

11 janvier 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)
[2013 BCSC 31](#)

Demande en vue d'obtenir une déclaration à l'effet que l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a une portée excessive et viole l'art. 7 de la *Charte*, accordée.

25 janvier 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Silverman)
[2013 BCSC 198](#)

Requête en vue d'obtenir la suspension de la déclaration d'invalidité de l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, accordée.

Actes d'accusation contre les demandeurs, annulés.

30 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et Hinkson)
[2014 BCCA 163](#)
Dossiers: CA040592; CA040593; CA040594;
CA040595

Appels accueillis; acquittements infirmés et de nouveaux procès sont ordonnés

27 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35965 **Noël Ayangma v. Prince Edward Island Teachers' Federation** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1272, 2014 PECA 9, dated May 15, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1272, 2014 PECA 9, daté du 15 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgment – Applicant suing respondent union for breach of duty of fair representation for failing to file grievances on his behalf against his employer – Applicant purportedly settling action against employer and having signed a release – Union taking position that release was a bar to grievance procedure – Applicant and union both applying for summary judgment – Whether motions judge granted respondent's motion without either hearing respondent's motion or giving applicant fundamental right to be heard – Whether motions judge erred in ignoring prohibition in Rule 50.03 against use of pre-trial material as a basis for granting summary judgment to a party.

In February 2012, Mr. Ayangma settled proceedings that he had commenced against his employer, the Eastern School District (“ESD”). In accordance with the terms of settlement, Mr. Ayangma was paid the sum of approximately \$370,000 in consideration for his releasing and discharging the ESD from all liability arising from his past and future actions and grievances. He provided the Teachers’ Federation, his union and bargaining agent, with a copy of the release. He then sought to have the Teachers’ Federation file two grievances against ESD on his behalf. The Teachers’ Federation conducted an investigation, and after obtaining legal advice, determined that the grievances pertained to matters that were discharged by the release. The Teachers’ Federation declined to file the grievances. Mr. Ayangma commenced an action against the Teacher’s Federation, alleging that it had breached its duty of fair representation by failing to file the two grievances on his behalf against his employer. Both parties then moved for summary judgment.

June 28, 2013
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Mitchell J.)
Unreported

Respondent’s motion for summary judgment granted;
Applicant’s motion for summary judgment dismissed;
Applicant’s action dismissed

May 15, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Murphy, Jenkins and Key JJ.A.)
[2014 PECA 9](#)

Applicant’s appeal dismissed

June 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Le demandeur a intenté une poursuite contre le syndicat intimé pour manquement à son devoir de juste représentation car le syndicat n’a pas déposé les griefs en son nom auprès de son employeur – Le demandeur a prétendument réglé la poursuite contre son employeur et signé une quittance – La position du syndicat : la quittance faisait obstacle à la procédure de grief – Le demandeur et le syndicat ont tous les deux demandé un jugement sommaire – Est-ce que le juge des requêtes a accordé la motion de l’intimé soit sans entendre la motion de l’intimé, soit sans accorder au demandeur son droit fondamental d’être entendu? – Est-ce que le juge des requêtes a commis une erreur en ignorant la prohibition de la règle 50.03 contre l’utilisation de documents obtenus en conférence préparatoire comme fondement pour accorder un jugement sommaire à une partie?

En février 2012, Monsieur Ayangma a réglé la poursuite qu’il avait intentée contre son employeur, l’Eastern School District (“ESD”). En conformité avec les termes de ce règlement, Monsieur Ayangma a reçu une somme approximative de 370 000 \$ en contrepartie de sa signature de la quittance en faveur d’ESD de toute responsabilité découlant de ses gestes et griefs antérieurs et ultérieurs. Il a remis une copie de la quittance à son syndicat (Prince Edward Island Teachers’ Federation) et à son agent négociateur. Il a par la suite demandé au syndicat de déposer deux griefs en son nom contre l’ESD. Le syndicat a mené une enquête et, après avoir obtenu un avis juridique, il a déterminé que les griefs concernaient des questions qui avaient été libérées par la quittance. Le syndicat n’a pas déposé les griefs. Monsieur Ayangma a intenté une poursuite contre le syndicat, alléguant que le syndicat avait manqué à son devoir de juste représentation à son égard en refusant de déposer les deux griefs en son nom contre son employeur. Les deux parties ont demandé un jugement sommaire.

28 juin 2013
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section
d'appel
(Juge Mitchell)
Non publié

Requête de l'intimé pour un jugement sommaire,
accordée; Requête du demandeur pour un jugement
sommaire, refusée; Demande du demandeur rejetée

15 mai 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Murphy, Jenkins et Key)
[2014 PECA 9](#)

Appel du demandeur rejeté

19 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

OCTOBER 9, 2014 / LE 9 OCTOBRE 2014

The schedule for serving and filing the materials in *Appulonappa et al. v. R.* (File no. 35958) was set as follows by the Registrar:

- a) The notice of appeal shall be served and filed on or before October 16, 2014.
- b) Any motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before October 23, 2014.
- c) Responses to any motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before October 28, 2014.
- d) Replies to any responses to a motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before October 30, 2014.
- e) The appellants' records, factums, and books of authorities shall be served and filed on or before December 9, 2014.
- f) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 23, 2014.
- g) The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 30, 2014.
- h) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 2, 2015.
- i) The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 20, 2015.
- j) Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before February 2, 2015.
- k) Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before February 2, 2015.

l) The appeal is scheduled to be heard on February 16 and 17, 2015.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents dans le pourvoi *Appulonappa et autres c. R.* (Dossier n° 35958) :

- (a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 16 octobre 2014.
- (b) La requête en formulation de questions constitutionnelles, s'il en est, sera signifiée et déposée au plus tard le 23 octobre 2014.
- (c) Les réponses à toute requête en formulation de questions constitutionnelles, s'il en est, seront signifiées et déposées au plus tard le 28 octobre 2014.
- (d) Les répliques aux réponses à toute requête en formulation de questions constitutionnelles, s'il en est, seront signifiées et déposées au plus tard le 30 octobre 2014.
- (e) Les dossiers, mémoires et recueils de sources des appelants seront signifiés et déposés au plus tard le 9 décembre 2014.
- (f) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 23 décembre 2014.
- (g) Les appelants et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 30 décembre 2014.
- (h) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 2 janvier 2015.
- (i) Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 20 janvier 2015.
- (j) Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 2 février 2015.
- (k) Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 2 février 2015.
- (l) L'audition de l'appel est fixée aux 16 et 17 février 2015.

MOTIONS

REQUÊTES

29.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR British Columbia Civil Liberties
 Association;

 Canadian Civil Liberties
 Association;

 Pivot Legal Society;

 Canadian Association for
 Community Living;

 John Howard Society;

 Advocates' Society;

 Canadian Bar Association;

 Canada's National Firearms
 Association;

 African Canadian Legal Clinic

IN / DANS : Her Majesty the Queen et al.

v. (35678)

Hussein Jama Nur et al. (Crim.)
(Ont.)

- and between -

Her Majesty the Queen et al.

v. (35684)

Sidney Charles et al. (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Pivot Legal Society and the Canadian Association for Community Living for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATIONS by the John Howard Society, the Advocates' Society, the Canadian Bar Association, the Canada's National Firearms Association and the African Canadian Legal Clinic for leave to intervene in the appeal of *Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur -and between- Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur*;

AND UPON APPLICATION by the African Canadian Legal Clinic for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene in the appeal of *Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur -and between- Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to serve and file the motion for leave to intervene of the African Canadian Legal Clinic is granted.

The motions for leave to intervene of the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Pivot Legal Society and the Canadian Association for Community Living are granted and the said four interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before October 24, 2014.

The motions for leave to intervene of the John Howard Society, the Advocates' Society, the Canadian Bar Association, the Canada's National Firearms Association and the African Canadian Legal Clinic are granted and the said five interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in the appeal of *Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur -and between- Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur* on or before October 24, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des libertés civiles, la Pivot Legal Society et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire en autorisation d'intervenir dans les appels;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Société John Howard, l'Advocates' Society, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne pour les armes à feu et la Clinique juridique africaine canadienne en autorisation d'intervenir dans l'appel interjeté de l'instance *Sa Majesté la Reine c. Hussein Jama Nur – et entre – Procureur général du Canada c. Hussein Jama Nur*;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Clinique juridique africaine canadienne en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir dans l'appel interjeté de l'instance *Sa Majesté la Reine c. Hussein Jama Nur – et entre – Procureur général du Canada c. Hussein Jama Nur*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en intervention présentée par la Clinique juridique africaine canadienne est accueillie.

Les requêtes en intervention présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des libertés civiles, la Pivot Legal Society et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire sont accueillies, et ces quatre intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 24 octobre 2014.

Les requêtes en intervention présentées par la Société John Howard, l'Advocates' Society, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne pour les armes à feu et la Clinique juridique africaine canadienne sont accueillies, et ces cinq intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages dans l'appel de l'instance *Sa Majesté la Reine c. Hussein Jama Nur – et entre – Procureur général du Canada c. Hussein Jama Nur* au plus tard le 24 octobre 2014.

Les décisions sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

30.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Her Majesty the Queen

v. (35664)

Mark Edward Grant (Crim.) (Man.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order to adduce fresh evidence namely:

1. The affidavit of Dr. Bruce Budowle; and
2. The evidence of comments made by a juror after the conclusion of the trial that disclose a reasonable apprehension of bias.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is deferred to the panel hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de déposer à titre de nouvelle preuve :

1. L'affidavit du Dr Bruce Budowle;
2. La preuve des remarques faites par un juré après la tenue du procès et qui donnent des motifs raisonnables de craindre la partialité.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est renvoyée à la formation qui se prononcera sur l'appel.

30.09.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for an extension of time and for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Chartered Professional Accountants Canada;
Canadian Constitution Foundation;
Chartered Professional Accountants Canada

IN / DANS : Julie Guindon

v. (35519)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Chartered Professional Accountants Canada and the Canadian Constitution Foundation for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the respondent for an extension of time to serve and file its response to the motion for leave to intervene of the Chartered Professional Accountants Canada;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response to the motion for leave to intervene of the Chartered Professional Accountants Canada is granted.

The motions for leave to intervene by the Chartered Professional Accountants Canada and the Canadian Constitution Foundation are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 18, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

The respondent is permitted to serve and file factums not exceeding five (5) pages in reply to each of the interveners on or before November 25, 2014.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les Comptables professionnels agréés du Canada et la Canadian Constitution Foundation en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue d'obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse à la requête en intervention présentée par les Comptables professionnels agréés du Canada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'intervenir des Comptables professionnels agréés du Canada est accueillie.

Les requêtes en intervention présentées par les Comptables professionnels agréés du Canada et la Canadian Constitution Foundation sont accueillies, et chacun de ces intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 18 novembre 2014.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

L'intimée pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à chacun des intervenants au plus tard le 25 novembre 2014.

01.10.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

David Caplin

c. (35527)

Ministre de la justice du Canada (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant under Rule 6 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order extending the time within which to serve and file his notice of appeal and his factum, record and book of authorities;

AND WHEREAS the respondent consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The time within which to serve and file the notice of appeal is extended to August 27, 2014. The appellant shall serve and file his factum, record and book of authorities no later than October 2, 2014.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

1. Any person who wishes to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene no later than October 30, 2014.
2. The appellant and the respondent shall serve and file their responses to the applications for leave to intervene, if any, no later than November 4, 2014.
3. The replies to any response to the applications for leave to intervene shall be served and filed no later than November 6, 2014.
4. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed no later than November 27, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en vertu de la règle 6 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir une ordonnance afin de proroger les délais de signification et dépôt de son avis d'appel et de son mémoire, de son dossier et de son recueil de sources;

ET VU QUE l'intimé consent à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie. Le délai pour la signification et le dépôt de l'avis d'appel est prolongé jusqu'au 27 août 2014. L'appelant devra signifier et déposer son mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 2 octobre 2014.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 30 octobre 2014.
2. L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 4 novembre 2014.
3. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 6 novembre 2014.
4. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 27 novembre 2014.

01.10.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society;

Association for Reformed Political Action Canada;

Canadian Civil Liberties Association;

Canadian HIV/AIDS Legal Network and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario;

Canadian Medical Association;

Canadian Unitarian Council;

Catholic Civil Rights League;

Faith and Freedom Alliance and the Protection of Conscience Project;

Catholic Health Alliance of Canada,;

Christian Legal Fellowship;

Christian Medical and Dental Society of Canada;

Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies;

Collectif des médecins contre l'euthanasie;

Council of Canadians with Disabilities and the Canadian Association for Community Living;

Criminal Lawyers' Association (Ontario);

Dying with Dignity;

Evangelical Fellowship of Canada;

Farewell Foundation for the Right to Die;

Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité;

Euthanasia Prevention Coalition
and the Euthanasia Prevention
Coalition – British Columbia

IN / DANS : Lee Carter et al.

v. (35591)

Attorney General of Canada et al.
(B.C.)

UPON REQUEST by the appellants and respondents to present oral argument not exceeding ninety (90) minutes each at the hearing of the appeal;

FURTHER TO THE ORDER dated July 4th, 2014, granting leave to intervene to the Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, the Association for Reformed Political Action Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian HIV/AIDS Legal Network and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Canadian Medical Association, the Canadian Unitarian Council, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and the Protection of Conscience Project, the Catholic Health Alliance of Canada, the Christian Legal Fellowship, the Christian Medical and Dental Society of Canada and the Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, the Collectif des médecins contre l'euthanasie, the Council of Canadians with Disabilities and the Canadian Association for Community Living, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity, the Evangelical Fellowship of Canada, the Farewell Foundation for the Right to Die and the Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité and the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellants are permitted to present oral argument not exceeding ninety (90) minutes and to present a reply of five minutes at the hearing of the appeal.
2. The respondent, the Attorney General of Canada, is permitted to present oral argument not exceeding eighty (80) minutes at the hearing of the appeal.
3. The respondent, the Attorney General of British Columbia, is permitted to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
4. The Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Medical Association, the Canadian Unitarian Council, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and the Protection of Conscience Project, the Collectif des médecins contre l'euthanasie, the Council of Canadians with Disabilities and the Canadian Association for Community Living, the Evangelical Fellowship of Canada and the Farewell Foundation for the Right to Die and the Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
5. The factums of the Association for Reformed Political Action Canada, the Canadian HIV/AIDS Legal Network and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Catholic Health Alliance of Canada, the Christian Legal Fellowship, the Christian Medical and Dental Society of Canada and the Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity and the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants et des intimées pour que ceux-ci soient autorisés à présenter des plaidoiries orales d'au plus quatre-vingt-dix (90) minutes chacun lors de l'audition de l'appel;

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 juillet 2014, autorisant l'Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, l'Association for Reformed Political Action Canada, l'Association canadienne des libertés civiles, le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, l'Association médicale canadienne, le Conseil unitarien du Canada, la Ligue Catholique des Droits de l'Homme, la Faith and Freedom Alliance et le Protection of Conscience Project, l'Alliance catholique canadienne de la santé, l'Alliance des chrétiens en droit, la Christian Medical and Dental Society of Canada et la Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, le Collectif des médecins contre l'euthanasie, le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity, le Evangelical Fellowship of Canada, la Farewell Foundation for the Right to Die et l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité et la Euthanasia Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants pourront présenter une plaidoirie orale principale d'au plus quatre-vingt-dix (90) minutes et pourront présenter une plaidoirie orale en réplique d'au plus cinq minutes lors de l'audition de l'appel.
2. L'intimé, le Procureur général du Canada, pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quatre-vingt (80) minutes lors de l'audition de l'appel.
3. L'intimé, le Procureur général de la Colombie-Britannique, pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
4. L'Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association médicale canadienne, le Conseil unitarien du Canada, la Ligue Catholique des Droits de l'Homme, la Faith and Freedom Alliance et le Protection of Conscience Project, le Collectif des médecins contre l'euthanasie, le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, le Evangelical Fellowship of Canada et la Farewell Foundation for the Right to Die et l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
5. Les mémoires de l'Association for Reformed Political Action Canada, le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, l'Alliance catholique canadienne de la santé, l'Alliance des chrétiens en droit, la Christian Medical and Dental Society of Canada et la Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity, et la Euthanasia Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia seront examinés sans qu'il soit nécessaire que ces intervenants présentent des plaidoiries orales.

02.10.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion to strike

Requête en radiation

Apotex Inc. et al.

v. (35562)

Sanofy-Aventis et al. (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondents for an order striking the reply factum of the appellants in its entirety or alternatively, granting leave to file a reply factum of up to 5 pages.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application by the respondents to strike the reply factum of the appellants in its entirety is dismissed.

The application by the respondents, in the alternative, to file a sur-reply factum of up to 5 pages is granted. The reply factum is to be served and filed on or before October 10, 2014.

No order as to costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimées en vue de la radiation intégrale du mémoire en réplique des appelantes ou, subsidiairement, en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en réplique d'au plus 5 pages.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en radiation intégrale du mémoire en réplique des appelantes présentée par les intimées est rejetée.

La requête subsidiaire présentée par les intimées en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en réponse et en réplique d'au plus 5 pages est accueillie. Les intimées sont autorisées à signifier et à déposer un mémoire en réplique au plus tard le 10 octobre 2014.

Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

02.10.2014

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Joseph Ryan Lloyd

v. (35982)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an Order to file additional material, namely, the Ontario Court of Justice decision *R. v. Sharkey*, 2014 ONCJ 437;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée au nom du demandeur en vertu du par. 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des documents supplémentaires, à savoir le jugement de la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Sharkey*, 2014 ONCJ 437;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

02.10.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

**Motion to extend time to serve and file a reply
factum and book of authorities to September 5,
2014**

**Requête en prorogation du délai pour signifier
et déposer un mémoire en réplique et un recueil
de sources jusqu'au 5 septembre 2014**

Her Majesty the Queen

v. (35669)

Nahoor Araya (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

06.10.2014

**Canadian Broadcasting Corporation / Société
Radio-Canada**

v. (35918)

SODRAC 2003 Inc. et al. (F.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

06.10.2014

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(35475\)](#)

Clifford Kokopenace (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Gillian E. Roberts, Deborah Calderwood and Michael Fawcett for the appellant.

Jessica Orkin, Delmar Doucette, Andrew Furgieuele and Angela Ruffo for the respondent.

Brian H. Greenspan, Katherine Hensel and Promise Holmes Skinner for the intervener Advocates' Society.

Cheryl Milne and Kim Stanton for the interveners David Asper Centre for Constitutional Rights et al.

Mary Eberts for the interveners Native Women's Association of Canada et al.

Christa Big Canoe and Jonathan Rudin for the intervener Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Julian N. Falconer, Julian Roy and Marc E. Gibson for the intervener Nishnawbe Aski Nation.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Jury selection - Representativeness of jury - Accused appealing manslaughter conviction on basis that right to representative jury violated - Court of Appeal allowing the appeal and ordering a new trial - What is the meaning of jury representativeness, and how is it assessed? - Whether state fulfilled its representativeness obligation in compiling 2008 Kenora jury roll - What is the appropriate approach to remedy if there is a problem with jury representativeness? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(d) and (f) - *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J. 3, s. 6(8).

Nature de la cause :

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Sélection des jurés - Représentativité du jury - L'accusé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable, plaidant que son droit à un jury représentatif avait été violé - La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès - Qu'entend-on par la représentativité du jury et comment est-elle évaluée? - L'État s'est-il acquitté de son obligation en matière de représentativité en établissant la liste de jurés de Kenora en 2008? - Comment faut-il aborder la question de la réparation s'il y a un problème de représentativité du jury? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11d) et f) - *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J. 3, par. 6(8).

07.10.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

**White Burgess Langille Inman, carrying on
business as WBLI Chartered Accountants et al.**

v. (35492)

**Abbott and Haliburton Company Limited et al.
(N.S.) (Civil) (By Leave)**

Alan D'Silva, James Wilson and Aaron Kreaden for
the appellant.

Matthew Gourlay for the Intervener Criminal
Lawyers' Association (Ontario).

Jon Laxer and Brian F.P. Murphy for the respondents.

Michael H. Morris for the intervener Attorney General
of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Evidence - Expert evidence - Admissibility - Civil
procedure - Striking part or all of affidavit - Objection
to report and advance ruling - Appellants applying to
have respondents' action dismissed summarily -
Respondents filing expert's report supporting their
position by way of affidavit - Appellants' preliminary
motion to have report expunged from record granted
on basis that affidavit fell short of requirement that
expert's evidence must be seen to be independent -
Whether Canadian courts should, in the exercise of
their gatekeeper function, exclude a proposed expert
who clearly lacks the requisite independence to
qualify as an expert - *Civil Procedure Rules*, N.S. Civ.
Pro. Rules 2009, rules 39, 55.

Nature de la cause :

Preuve - Preuve d'expert - Admissibilité - Procédure
civile - Radier un affidavit en tout ou en partie -
Objection au rapport et décision anticipée - Les
appelants sollicitent le rejet sommaire de l'action des
intimées - Les intimées déposent par affidavit un
rapport d'expert à l'appui de leur position - La requête
préliminaire des appelants pour faire retirer le rapport
du dossier est accueillie au motif que l'affidavit ne
satisfait pas à l'exigence selon laquelle la preuve
d'expert doit être considérée comme indépendante -
Dans l'exercice de leur rôle de gardien, les tribunaux
canadiens devraient-ils exclure un expert proposé si
celui-ci n'a clairement pas l'indépendance requise
pour prétendre à cette qualité - *Civil Procedure Rules*,
N.S. Civ. Pro. Rules 2009, art. 39 et 55.

08.10.2014

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner
et Gascon

Procureur général du Québec

c. (35448)

**Procureur général du Canada et autres (Qc)
(Civile) (Autorisation)**

Éric Dufour, Hugo Jean et Suzanne-L. Gauthier pour
l'appellant.

Claude Joyal, c.r. et Ian Demers pour les intimés.

Soumission écrite seulement par Frédéric Langlois et
Alain M. Gaulin pour l'intervenant Coalition pour le
contrôle des armes.

Written submission only by Guy Lavergne for the
intervener Canada's National Firearms Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional law - Division of powers - Destruction of records related to registration of firearms originating from Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion for declaration that s. 29 of *Ending the Long-gun Registry Act* (S.C. 2012, c. 6) is unconstitutional - Whether Court of Appeal should have concluded that federal government's refusal to disclose data sought by Quebec is contrary to partnership existing between parties, privacy laws and organizing principle of co-operative federalism.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Destruction des registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu provenant du Québec - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (L.C. 2012, c. 6)? - La Cour d'appel aurait-elle dû conclure que le refus du gouvernement fédéral de communiquer les données revendiquées par le Québec est contraire au partenariat existant entre les parties, aux lois de protection des renseignements personnels ainsi qu'au principe structurel du fédéralisme coopératif?

09.10.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Chief Sheldon Taypotat et al.

v. [\(35518\)](#)

Louis Taypotat (F.C.) (Civil) (By Leave)

Eugene Meehan, Q.C., Marie-France Major, James D. Jodouin and Marcus R. Davies for the appellant.

Mervin C. Phillips and Leane Phillips for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms - Right to Equality - Discrimination based on age - Discrimination based on Aboriginality-residence - Aboriginal law - Do paras. 9.03(c) and 10.01(d) of the *Kahkewistahaw Election Act* infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Is the distinction in the present case based on education levels or the enumerated ground of age or analogous ground of Aboriginality-residence? - Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? - Do the education provisions constitute an ameliorative program directed at improving the situation of a group that is in need of ameliorative assistance in order to enhance substantive equality?

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur l'autochtonité-lieu de résidence - Droit des Autochtones - Les al. 9.03c) et 10.01d) de la *Kahkewistahaw Election Act* contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La distinction faite en l'espèce repose-t-elle sur le niveau de scolarité, le motif énuméré de l'âge ou le motif analogue de l'autochtonité-lieu de résidence? - La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjudice ou l'application de stéréotypes? - Les dispositions relatives à l'instruction constituent-elles un programme visant à améliorer la situation d'un groupe qui a besoin d'une aide amélioratrice afin d'accroître l'égalité réelle?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 9, 2014 / LE 9 OCTOBRE 2014

35364 Her Majesty the Queen v. John Melville Steele – and – Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario (Man.)
2014 SCC 61 / 2014 CSC 61

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 11-30-07625, 2013 MBCA 21, dated March 13, 2013, heard on April 17, 2014, is allowed without costs. The application for remand for an assessment pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code* is granted.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 11-30-07625, 2013 MBCA 21, en date du 13 mars 2013, entendu le 17 avril 2014, est accueilli sans dépens. La demande de renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code criminel* est accueillie.

OCTOBER 10, 2014 / LE 10 OCTOBRE 2014

35034 Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi and Stephan (Salman) Hashemi v. Islamic Republic of Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi and Attorney General of Canada – and – Canadian Lawyers for International Human Rights, Amnistie internationale, Section Canada francophone, Redress Trust Ltd., Canadian Association of Refugee Lawyers, British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Bar Association, Canadian Civil Liberties Association, Canadian Centre for International Justice, David Asper Centre for Constitutional Rights, International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law and Iran Human Rights Documentation Center (Que.)
2014 SCC 62 / 2014 CSC 62

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021440-110 and 500-09-021457-114, 2012 QCCA 1449, dated August 15, 2012, heard on March 18, 2014, is dismissed without costs. Abella J. is dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

- 1) Is s. 3(1) of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18, inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44?

No.

- 2) If so, is s. 3(1) of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18, inoperable by reason of such inconsistency?

It is not necessary to answer this question.

- 3) Does s. 3(1) of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

- 4) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021440-110 et 500-09-021457-114, 2012 QCCA 1449, en date du 15 août 2012, entendu le 18 mars 2014, est rejeté sans dépens. La juge Abella est dissidente. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

- 1) Le par. 3(1) de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18, est-il incompatible avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44?

Non.

- 2) Dans l'affirmative, le par. 3(1) de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18, est-il inopérant du fait de cette incompatibilité?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

- 3) Le par. 3(1) de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

- 4) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Her Majesty the Queen v. John Melville Steele (Man.) ([35364](#))

Indexed as: R. v. Steele / Répertoire : R. c. Steele

Neutral citation: 2014 SCC 61 / Référence neutre : 2014 CSC 61

Hearing: April 17, 2014 / Judgment: October 9, 2014

Audition : Le 17 avril 2014 / Jugement : Le 9 octobre 2014

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender — Application for remand for assessment — Meaning of “serious personal injury offence” — Whether robbery committed by using threats of violence to a person falls within the meaning of a “serious personal injury offence” — Criminal Code R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 343(a), 752 “serious personal injury offence”, 752.1(1)

S robbed a drugstore, telling the cashiers that he had a gun. There is no evidence that he actually had a gun or that physical force was used. No one was injured. One of the cashiers testified that she had been scared during the robbery, while the other described her reaction as one of shock. S was convicted of robbery under s. 343(a) of the *Criminal Code* on the basis that he had “use[d] . . . threats of violence to a person”. The Crown applied to the court to remand him for assessment pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code*. Both the trial judge and the Court of Appeal found that a threat of violence does not on its own constitute “the use or attempted use of violence” in accordance with subpara. (a)(i) of the definition of “serious personal injury offence” in s. 752 of the *Criminal Code*.

Held: The appeal should be allowed.

This case concerns the scope of the definition of a “serious personal injury offence” (SPIO) and, consequently, the threshold for entry into the dangerous and long-term offender system. A threat of violence that suffices to ground a conviction for robbery under s. 343(a) does indeed constitute the use of violence against another person within the meaning of subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO set out in s. 752.

Indeterminate detention and long-term supervision are exceptional sentences which are reserved for individuals who pose an ongoing threat to the public. There are a number of procedural steps and substantive requirements before a court can find that an offender is a dangerous offender or a long-term offender. Before the court remands an offender for assessment, it must be satisfied that the offender has been convicted of an SPIO as defined in s. 752. There also must be reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under s. 753 or a long-term offender under s. 753.1. Thus, the SPIO requirement plays a crucial role in the operation of the dangerous and long-term offender scheme.

The primary rationale for both indeterminate detention and long-term supervision under Part XXIV is public protection, and an overly narrow construction of the gateway provision would indeed undermine this purpose. However, the specific purpose of the SPIO requirement is to link the sentence to the predicate offence, and an overly broad construction would undermine this purpose and violate the fundamental principle of sentencing, that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. The SPIO requirement helps safeguard the constitutionality of the scheme. In interpreting the definition of an SPIO, effect must be given to the overall protective purpose of Part XXIV, while also furthering the specific purpose of the SPIO requirement by tying the punishment to the predicate offence and safeguarding the objective of proportionality.

Subparagraph (a)(i) of the definition in s. 752 does not invite a court to assess the seriousness of the violence the offender used or attempted to use; any level of violence is sufficient. The words “use or attempted use of violence” must be read in their grammatical and ordinary sense, having regard to their statutory context. Neither the purpose of the SPIO requirement nor that of Part XXIV warrants reading in a qualitative minimum level of violence. This interpretation is consistent with the gatekeeper function of the SPIO requirement.

Unless the context or the purpose of the statute suggests a different approach, the prevailing definition of “violence” is a harm-based one that encompasses acts by which a person causes, attempts to cause or threatens to cause harm and not a force-based one. This is not to say that the definition of violence must be a harm-based one in every case. Context will be paramount and there may be situations in which the presumption of consistent expression is clearly rebutted by other principles of interpretation and, as a result, the intended meaning of violence may vary between statutes and even, in some circumstances, within them. The scope of the expression “use or attempted use of violence” must ultimately be determined having regard to the context in which it is used.

There is no indication that the various parts of the definition of an SPIO in s. 752 are mutually exclusive. The fact that a proposed interpretation would bring some offences within the ambit of more than one part of the definition in s. 752 should not, in itself, justify narrowing the definition to avoid such overlaps. Subparagraph (a)(i) concerns violent acts — “the use or attempted use of violence” — and requires violent intent on the offender’s part. This part of the definition will apply to an offender who intentionally causes, attempts to cause or threatens to cause harm. Threats are included by virtue of the speaker’s intent that they be taken seriously. Subparagraph (a)(ii) relates solely to the effects of the conduct and, as such, will include offences involving negligence. Therefore, a harm-based approach to subpara. (a)(i) according to which threatening violence constitutes a form of use of violence is not inconsistent with the endangerment and psychological damage aspects of the definition in subpara. (a)(ii).

The exclusion of robbery from the offences listed in para. (b) of the definition is not relevant to the determination of legislative intent. There is no indication that Parliament intended to create an exhaustive list of all offences constituting SPIOs in all cases.

The Court of Appeal relied on the presumption that the use of different language suggests that the legislature intended different meanings and the principle that the same words have the same meaning throughout a statute; however, it failed to take into account the full context in which the expressions “uses violence” and “use of violence” appear in s. 343 and subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. The two provisions are in unrelated parts of the *Criminal Code*, and they have distinct purposes and legislative histories. The Court of Appeal’s approach is also inconsistent with the principles of statutory interpretation and would result in untold difficulties for trial judges seeking to establish the elusive dividing line between threats that are inherently violent and those that are not. It is moreover incompatible with the plain meaning and the purpose of the provision. All threats of violence are themselves violent, even though the seriousness of the violence may be quite limited. In seeking to distinguish violent from non-violent threats, courts are in effect reading in an objective minimum level of violence. The Court of Appeal’s interpretation is inconsistent with the clear language of subpara. (a)(i) of the definition, which requires violence, not serious violence, and it risks undermining the overall purpose of Part XXIV by precluding courts from remanding potentially dangerous offenders for assessment.

Threats of violence to a person that are sufficient to ground a conviction for robbery under s. 343(a) meet the “use . . . of violence” criterion in subpara. (a)(i) of the definition of an SPIO in s. 752. By threatening to harm his victims while committing robbery, S used violence against them. Since the other requirements of the definition are clearly met, his offence qualifies as an SPIO.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Scott C.J.M. and Beard and Monnin J.J.A.), 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304, 564 W.A.C. 304, [2013] 5 W.W.R. 635, [2013] M.J. No. 77 (QL), 2013 CarswellMan 108, affirming a decision of McKelvey J., 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91, [2011] M.J. No. 250 (QL), 2011 CarswellMan 403. Appeal allowed.

Ami Kotler and Neil Steen, for the appellant.

J. David L. Soper and Amanda Sansregret, for the respondent.

Jeffrey G. Johnston, for the intervener the Attorney General of Canada.

Leslie Paine and Michelle Campbell, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Walsh & Company, Winnipeg; Legal Aid Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — Demande de renvoi pour évaluation — Signification de « sévices graves à la personne » — Le vol qualifié perpétré par le recours à des menaces de violence contre une personne répond-il à la définition de « sévices graves à la personne »? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 343a), 752 « sévices graves à la personne » et 752.1(1).

Lors d'un vol qualifié dans une pharmacie, S a dit aux préposées à la caisse qu'il avait une arme. Aucune preuve n'établit qu'il était effectivement armé ou qu'il a eu recours à la force physique. Personne n'a été blessé. L'une des préposées à la caisse a témoigné qu'elle avait eu peur pendant le vol, et l'autre a dit avoir subi un choc. S a été reconnu coupable de vol qualifié en vertu de l'al. 343a) du *Code criminel* au motif qu'il avait « [employé] . . . des menaces de violence contre une personne ». Le ministère public a demandé son renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code criminel*. Selon la juge du procès et la Cour d'appel, une menace de violence n'équivaut pas à elle seule à « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence » selon le sous-al. a)(i) de la définition des « sévices graves à la personne » à l'art. 752 du *Code criminel*.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Le pourvoi porte sur la définition des « sévices graves à la personne » et, par ricochet, sur les conditions auxquelles s'applique le régime des délinquants dangereux et à contrôler. La menace de violence qui justifie une déclaration de culpabilité de vol qualifié suivant l'al. 343a) constitue en effet l'emploi de la violence contre une autre personne pour les besoins du sous-al. a)(i) de la définition des sévices graves à la personne à l'art. 752.

La détention pour une période indéterminée et la surveillance de longue durée constituent des peines exceptionnelles réservées aux délinquants qui font peser une menace permanente sur la société. Un certain nombre de conditions de procédure et de fond doivent être satisfaites avant que le tribunal puisse déclarer qu'un délinquant est dangereux ou à contrôler. Avant de renvoyer un délinquant pour évaluation, le tribunal doit être convaincu que le délinquant a été déclaré coupable de sévices graves à la personne au sens de l'art. 752. Il doit aussi avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant pourrait être déclaré délinquant dangereux suivant l'art. 753 ou délinquant à contrôler suivant l'art. 753.1. Le critère des sévices graves à la personne joue donc un rôle crucial dans l'application du régime des délinquants dangereux et à contrôler.

La détention pendant une période indéterminée et la surveillance de longue durée que prévoit la partie XXIV visent principalement la protection de la société, et une interprétation trop étroite de la disposition d'applicabilité contrecarrerait en fait la réalisation de cet objectif. Toutefois, l'objectif du critère des sévices graves à la personne est précisément de lier la peine à l'infraction sous-jacente, de sorte qu'une interprétation trop libérale irait à l'encontre de cet objectif et contreviendrait au principe fondamental de la détermination de la peine, à savoir que la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Le critère des sévices graves à la personne contribue à assurer la constitutionnalité du régime. Pour interpréter la définition des sévices graves à la personne, il faut donner effet à l'objectif général de protection de la partie XXIV tout en poursuivant l'objectif spécifique inhérent du critère des sévices graves à la personne en liant la sanction à l'infraction sous-jacente et en assurant la réalisation de l'objectif de proportionnalité.

Le sous-alinéa a)(i) de la définition énoncée à l'art. 752 n'invite pas le tribunal à considérer la gravité de la violence que le délinquant a employée ou tenté d'employer; toute violence, quelle qu'elle soit, suffit. L'expression « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence » doit être interprétée selon son sens grammatical et ordinaire, à la

lumière de son contexte législatif. Ni l'objectif du critère des sévices graves à la personne, ni celui de la partie XXIV ne justifient qu'on l'interprète comme si elle exigeait expressément la preuve d'un degré minimal de violence.

À moins que le contexte ou l'objet de la loi n'indique qu'il en va autrement, la « violence » se définit surtout en fonction du préjudice — et non du recours à la force — et elle englobe le fait de causer un préjudice ou de tenter ou de menacer d'en causer un. Cela ne veut pas dire que la violence doit toujours être définie en fonction du préjudice. Le contexte est crucial, et il peut arriver que la présomption d'uniformité d'expression soit clairement réfutée par d'autres principes d'interprétation, de sorte que le sens voulu par le législateur peut varier d'une loi à l'autre, voire, dans certaines situations, d'une disposition à l'autre. Au final, l'expression « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence » doit voir sa portée déterminée en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée.

Rien n'indique que les différents volets de la définition des sévices graves à la personne qui figure à l'art. 752 sont mutuellement exclusifs. Qu'une interprétation proposée fasse tomber certaines infractions sous le coup de plusieurs volets de la définition ne justifie pas en soi qu'on restreigne la portée de celle-ci pour éviter les chevauchements. Le sous-alinéa *a)(i)* vise les actes violents — « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence » — et requiert une intention violente de la part du délinquant. Ce volet de la définition s'applique au délinquant qui cause, tente ou menace de causer un préjudice intentionnellement. La menace, elle, est également visée en raison de l'intention de son auteur qu'elle soit prise au sérieux. Le sous-alinéa *a)(ii)* ne s'attache pour sa part qu'aux effets de la conduite et s'applique donc aux infractions comportant de la négligence. Ainsi, l'interprétation du sous-al. *a)(i)*, axée sur le préjudice et selon laquelle une menace de violence constitue une forme d'emploi de la violence, n'est pas incompatible avec les éléments de mise en danger et de dommages psychologiques mentionnés au sous-al. *a)(ii)* de la définition.

L'absence du vol qualifié parmi les infractions énumérées à l'al. *b)* de la définition ne constitue pas un élément à considérer pour déterminer l'intention du législateur. Rien n'indique que le législateur a voulu énumérer exhaustivement toutes les infractions qui constituent toujours des sévices graves à la personne.

La Cour d'appel invoque la présomption selon laquelle le recours du législateur à des termes différents suppose qu'il a voulu créer des sens différents, et le principe selon lequel, dans une loi, un mot a le même sens chaque fois qu'il y est employé; elle ne tient toutefois pas compte de tout le contexte dans lequel les termes « emploi de la violence » et « emploi de la violence » figurent à l'art. 343 et au sous-al. *a)(i)* de la définition des sévices graves à la personne à l'art. 752. Les deux dispositions se trouvent dans des parties du *Code criminel* indépendantes l'une de l'autre, et chacune est dotée d'une raison d'être et d'un historique distincts. La solution retenue par la Cour d'appel va également à l'encontre des principes d'interprétation législative et est de nature à causer des difficultés innombrables au juge du procès désireux d'établir la distinction insaisissable entre la menace intrinsèquement violente et celle qui ne l'est pas. Elle va de plus à l'encontre du sens ordinaire de la disposition et de son objet. Toute menace de violence est en soi violente, même lorsque la gravité de la violence se révèle minime. En cherchant à distinguer entre la menace violente et celle qui ne l'est pas, les tribunaux voient dans la disposition l'exigence d'un degré minimal de violence objective. Pareille interprétation contredit le texte clair du sous-al. *a)(i)* de la définition, lequel requiert certes la violence, mais non la violence grave, et elle risque de compromettre l'objectif général de la partie XXIV en empêchant les tribunaux de renvoyer pour évaluation des délinquants potentiellement dangereux.

Les menaces de violence proférées contre une personne qui suffisent pour faire déclarer leur auteur coupable de vol qualifié en application de l'al. 343*a)* satisfont à la condition qu'est « l'emploi . . . de la violence » énoncée au sous-al. *a)(i)* de la définition des sévices graves à la personne. En menaçant de blesser ses victimes lors du vol qualifié, S a employé la violence contre elles. Les autres exigences du sous-al. *a)(i)* de la définition étant clairement satisfaites, l'infraction commise par S participe des sévices graves à la personne.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (le juge en chef Scott et les juges Beard et Monnin), 2013 MBCA 21, 288 Man. R. (2d) 304, 564 W.A.C. 304, [2013] 5 W.W.R. 635, [2013] M.J. No. 77 (QL), 2013 CarswellMan 108, qui a confirmé une décision de la juge McKelvey, 2011 MBQB 181, 267 Man. R. (2d) 91, [2011] M.J. No. 250 (QL), 2011 CarswellMan 403. Pourvoi accueilli.

Ami Kotler et Neil Steen, pour l'appelante.

J. David L. Soper et Amanda Sansregret, pour l'intimé.

Jeffrey G. Johnston, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Leslie Paine et Michelle Campbell, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé : Walsh & Company, Winnipeg; Aide juridique Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi et al. v. Islamic Republic of Iran et al. (Que.) (35034)

Indexed as: Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran /

Répertorié : Kazemi (Succession) c. République islamique d’Iran

Neutral citation: 2014 SCC 62 / Référence neutre : 2014 CSC 62

Hearing: March 18, 2014 / Judgment: October 10, 2014

Audition : Le 18 mars 2014 / Jugement : Le 10 octobre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Public International Law — Sovereign immunity — Civil proceedings initiated in Quebec against Iran, Iranian head of state and two state officials in relation to alleged torture and death of Canadian citizen in Iran — Whether proceedings are barred, in whole or in part, by application of State Immunity Act — Whether international law requires State Immunity Act to be interpreted to include exception in cases of torture — Whether immunity extends to foreign public officials acting in their official capacity — Whether torture may constitute an official act of a state — State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18, s. 3(1)

Constitutional law — Charter of Rights — Bill of Rights — Right to security of person — Right to a fair hearing — Sovereign immunity — Civil proceedings initiated in Quebec against Iran, Iranian head of state and two state officials in relation to alleged torture and death of Canadian citizen in Iran — Proceedings barred by application of s. 3(1) of State Immunity Act — Whether s. 3(1) of State Immunity Act inconsistent with s. 2(e) of Bill of Rights or infringes s. 7 of Charter — State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18, s. 3(1) — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1985, App. III, s. 2(e) — Charter of Rights and Freedoms, s. 7

K, a Canadian citizen, visited Iran in 2003 as a freelance photographer and journalist. She was arrested, detained and interrogated by Iranian authorities. During her detention, she was beaten, sexually assaulted and tortured. She later died as the result of a brain injury sustained while in the custody of Iranian officials. Despite requests made by K’s son, H, that her remains be sent to Canada for burial, she was buried in Iran. Although a report commissioned by the Iranian government linked members of the judiciary and the Office of the Prosecutor to K’s torture, only one individual was tried. That person was acquitted following a trial marked by a lack of transparency. In short, it was impossible for K and her family to obtain justice in Iran.

In 2006, H instituted civil proceedings in Quebec seeking damages on behalf of himself and his mother’s estate against the Islamic Republic of Iran, its head of state, the Chief Public Prosecutor of Tehran and the former Deputy Chief of Intelligence of the prison where K was detained and tortured. H sought damages on behalf of K’s estate for her physical, psychological, and emotional pain and suffering as well as damages for the psychological and emotional prejudice that he sustained as the result of the loss of his mother. Both H and the estate also sought punitive damages. The Iranian defendants brought a motion in Quebec Superior Court to dismiss the action on the basis of state immunity. In response, H and K’s estate raised certain exceptions provided in the *State Immunity Act* (“SIA”), and challenged the constitutionality of certain provisions of that Act.

The Quebec Superior Court dismissed the constitutional challenge to the SIA, allowed the defendants’ motion to dismiss the action with respect to the claim brought by K’s estate but dismissed the motion with respect to the recourse sought by H personally. The court held that the SIA exhaustively captures the law of state immunity and that there are no unwritten exceptions to state immunity at common law, in international law, or in international treaties that would allow the claims to proceed. However, it found that H’s personal action could potentially fall within a statutory exception to state immunity applicable to proceedings relating to personal injury that occurs in Canada. The Quebec Court of Appeal dismissed the estate’s appeal and allowed the Iranian defendants’ appeal with respect to H’s claim.

At issue in this appeal is whether the Islamic Republic of Iran, its head of state and the individuals who allegedly detained, tortured and killed K in Iran are entitled to immunity by operation of the SIA. The resolution of that issue rests on the scope of the SIA, the impact that the evolution of international law since the SIA’s adoption might have on its interpretation, and whether the Act is constitutional. An overarching question, which permeates almost all aspects of this appeal, is whether international law has created a mandatory universal civil jurisdiction in respect of claims of torture, which would require Canada to open its courts to the claims of victims of acts of torture that were

committed abroad. Moreover, this Court is asked to determine whether torture may constitute an official act of a state and whether public officials having committed acts of torture can benefit from immunity.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.: Neither H nor K's estate may avail themselves of a Canadian court in order to sue Iran or its functionaries for the torture that K endured. Furthermore, the challenges brought by the appellants based on s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and s. 7 of the *Charter* should be dismissed.

State immunity is not solely a rule of international law, it also reflects domestic choices made for policy reasons, particularly in matters of international relations. Canada's commitment to the universal prohibition of torture is strong. However, Parliament has made a choice to give priority to a foreign state's immunity over civil redress for citizens who have been tortured abroad. That policy choice is not a comment about the evils of torture, but rather an indication of what principles Parliament has chosen to promote.

In Canada, state immunity from civil suits is codified in the *SIA*. That Act is a complete codification of Canadian law as it relates to state immunity from civil proceedings. It provides an exhaustive list of exceptions to state immunity and it does not contain an exception to immunity from civil suits alleging acts of torture committed abroad. For that reason, reliance need not, and indeed cannot, be placed on the common law, *jus cogens* norms or customary international law to carve out additional exceptions to the immunity granted to foreign states pursuant to the *SIA*. Although there is no doubt that the prohibition of torture has reached the level of a peremptory norm, the current state of customary international law regarding redress for victims of torture does not alter the *SIA*, nor does it render it ambiguous.

H seeks to avail himself of the "personal or bodily injury" exception to state immunity set out at s. 6(a) of the *SIA*. If H's psychological suffering is captured by the personal injury exception to state immunity set out at s. 6(a), his claim would be allowed to proceed. However, when the words of s. 6(a) are examined in conjunction with the purpose of the Act, it becomes apparent that the exception applies only where the tort causing the personal injury or death has occurred in Canada. It does not apply where the impugned events, or the tort causing the personal injury or death, did not take place in Canada. Accordingly, H's claim is barred by the *SIA* because the alleged tort did not "occur in Canada". His claim is also barred by the *SIA* on the further ground that the "personal or bodily injury" exception does not apply where the injury allegedly suffered by the plaintiff does not stem from a physical breach of personal integrity. Only when psychological distress manifests itself after a physical injury will the exception to state immunity be triggered. In the present case, H did not plead any kind of physical harm nor did he claim to have suffered an injury to his physical integrity.

A further issue to be determined is whether the respondents M and B are immune from legal action by operation of the *SIA*. Section 3(1) of the *SIA* provides that a "foreign state" is immune from the jurisdiction of any court in Canada. The definition of "foreign state" at s. 2 of the *SIA* includes a reference to the term "government". The absence of an explicit reference to "public officials" in the *SIA* requires that the term "government" be interpreted in context and against the backdrop of international law. Following such an exercise, it becomes clear that public officials must be included in the meaning of "government" as it is used in the *SIA*. States are abstract entities that can only act through individuals. Excluding public officials from the meaning of government would completely thwart the purposes of the *SIA*, as allowing civil claims against individual public officials would require Canadian courts to scrutinize other states' decision-making as carried out by their public officials. Accordingly, public officials, being necessary instruments of the state, are included in the term "government" as used in the *SIA*. However, those public officials will only benefit from state immunity when acting in their official capacity.

The acts of torture allegedly committed by M and B have all the bearings of official acts, and no suggestion was made that either of these public officials were acting in their personal capacity or in a way that was unconnected to their roles as state functionaries. The heinous nature of these acts of torture does not transform the actions of M and B into private acts, undertaken outside of their official capacity. By definition, torture is necessarily an official act of the state. It is the state-sanctioned or official nature of torture that makes it such a despicable crime. There continues to be very strong support for the conclusion that immunity from civil suits extends to public officials engaging in acts of

torture, and it is not yet possible to conclude that either a consistent state practice or *opinio juris* to the contrary effect exists. As a result, given that M and B were public officials acting in their official capacity, they are captured by the term “government” found at s. 2 of the *SIA*. By virtue of that statute, they are immune from the jurisdiction of Canadian courts.

Parliament has given no indication whatsoever that Canadian courts are to deem torture an “unofficial act” and that a universal civil jurisdiction has been created allowing foreign officials to be sued in our courts. Creating this kind of jurisdiction would have potentially considerable impact on Canada’s international relations. This decision is to be made by Parliament, not the courts.

The *SIA* withstands constitutional scrutiny despite the fact that it prevents H and his mother’s estate from suing Iran or its functionaries in Canada for the torture that K endured. The challenge brought by the appellants based on s. 2(e) of the *Bill of Rights* should be dismissed as that provision is not engaged in the present case. Section 2(e) guarantees fairness in the context of proceedings before a Canadian court or a tribunal. It does not create a self-standing right to a fair hearing where the law does not allow for an adjudicative process. Accordingly, in order to engage s. 2(e), a court or tribunal must properly have jurisdiction over a matter. As previously discussed, the existence of state immunity means that no jurisdiction exists in Canada to adjudicate the appellants’ claims.

Similarly, the appellants’ challenge of the *SIA* pursuant to s. 7 of the *Charter* must fail. Insofar as it prevents victims of torture or their next of kin from finding closure by seeking civil redress, it is arguable that s. 3(1) of the *SIA* might cause such serious psychological prejudice that the security of the person is engaged and violated. However, it is not necessary to decide whether s. 3(1) of the *SIA* engages the security of the person interest under s. 7 of the *Charter* because that provision of the *SIA* does not violate any principles of fundamental justice.

Not all commitments in international agreements amount to principles of fundamental justice. When a party points to a provision in an international treaty as evidence of a principle of fundamental justice, a court must determine (a) whether there is significant international consensus regarding the interpretation of the treaty, and (b) whether there is consensus that the particular interpretation is fundamental to the way in which the international legal system ought to fairly operate. The absence of such consensus weighs against finding that the principle is fundamental to the operation of the legal system. Although the appellants argue that art. 14 of the *Convention Against Torture* requires Canada to ensure that a civil remedy be available to victims of torture committed in foreign countries and allege that this obligation is a principle of fundamental justice within the meaning of s. 7, they have not argued, let alone established, that their interpretation of art. 14 reflects customary international law, or that it has been incorporated into Canadian law through legislation. There appears to be no consensus that art. 14 should be interpreted in the manner the appellants suggest. In fact, the language of art. 14 as well as the interpretation of that provision by some party states and by international and domestic judicial authorities support a conclusion that art. 14 ensures redress and compensation for torture committed within the forum state’s own territorial jurisdiction.

While the prohibition of torture is certainly a *jus cogens* norm from which Canada cannot derogate and is also very likely a principle of fundamental justice, the peremptory norm prohibiting torture has not yet created an exception to state immunity from civil liability in cases of torture committed abroad. At this point in time, state practice and *opinio juris* do not suggest that Canada is obligated by the *jus cogens* prohibition on torture to open its courts so that its citizens may seek civil redress for torture committed abroad. Consequently, failing to grant such access would not be a breach of the principles of fundamental justice.

In conclusion, the *SIA*, in its present form, does not provide for an exception to foreign state immunity from civil suits alleging acts of torture occurring outside Canada. Consequently, a foreign state and its functionaries cannot be sued in Canadian courts for acts of torture committed abroad. This conclusion does not, however, freeze state immunity in time. Parliament has the power and the capacity to change the current state of the law on exceptions to state immunity, just as it has done in the past, and to allow those in situations like H and his mother’s estate to seek redress in Canadian courts.

Per Abella J. (dissenting): The doctrine of sovereign immunity is not entirely codified under the *State Immunity Act*. The only individuals expressly included in the definition of a “foreign state” are “any sovereign or other head of the foreign state . . . while acting as such in a public capacity”. There is no reference to public officials apart

from heads of state. That silence creates an ambiguity as to whether the *State Immunity Act* applies to lower-level officials. Resolving that ambiguity is assisted by reference to customary international law and the significant development of the principle of reparation under public international law.

The prohibition on torture is a peremptory norm — *jus cogens* — under international law. That means that the international community has agreed that the prohibition cannot be derogated from by any state. The question then is how can torture be an official function for the purpose of immunity under international law when international law itself universally prohibits torture? This poses challenges for the integrity of international law and leaves this Court with a choice about whether to extend immunity to foreign officials for such acts.

Under international law generally, the protection for and treatment of individuals as legal subjects has evolved dramatically. With that evolving protection has come the recognition of a victim's right to redress for a violation of fundamental human rights. The claims for civil damages brought by K's estate and her son H are founded on Canada's and Iran's obligations under international human rights law and the *jus cogens* prohibition against torture. These claims must be situated in the context of the significant development of the principle of reparation under public international law throughout the twentieth century. At its most fundamental, the principle of reparation means that when the legal rights of an individual are violated, the wrongdoer owes redress to the victim for harm suffered. The aim of the principle of reparation is restorative.

While early international criminal proceedings did little to recognize victims' rights, several international courts now recognize victims' rights to reparation against individual perpetrators of international crimes. This shift is, in part, the result of the recognition of the principle of reparation as a general principle of international law in the enabling treaties and statutes of these courts. The treatment of immunity for civil claims should not be different from that for criminal proceedings.

The development and international acceptance of the principle of reparation demonstrates that an individual's right to a remedy against a state for violations of his or her human rights is now a recognized principle of international law. There is also growing acceptance that *jus cogens* violations such as torture do not constitute "official acts" justifying immunity for individual state officials.

The purpose of the *Convention Against Torture* is consistent with a broad obligation to protect victims' rights to remedies for torture regardless of where it occurred. The *Convention* established a shared commitment to "make more effective the struggle against torture . . . throughout the world". On a plain reading, Article 14 imposes an obligation on state parties to ensure that all victims of torture from their countries can obtain "redress and ha[ve] an enforceable right to fair and adequate compensation". The text provides no indication that the "act of torture" must occur within the territory of the state party for the obligation to be engaged. If a state undertakes to ensure access to a remedy for torture committed abroad, this necessarily implicates the question of the immunity of the perpetrators of that torture.

In the face of the universal acceptance of the prohibition against torture, concerns about any interference with sovereignty which may be created by acting in judgment of an individual state official who violates this prohibition, necessarily shrink. The very nature of the prohibition as a peremptory norm means that all states agree that torture cannot be condoned. Torture cannot, therefore, be an official state act for the purposes of immunity *ratione materiae*.

Under customary international law, there is a distinction between the blanket immunity *ratione personae* of high-ranking individuals such as the head of state, and the immunity *ratione materiae* for former heads of state and lower-ranking officials which applies only in respect of official acts performed for or on behalf of the state. These doctrines recognize the unique role and responsibility of heads of state. At present, state practice reveals a palpable, albeit slow trend in the international jurisprudence to recognize that torture, as a violation of a peremptory norm, does not constitute officially sanctioned state conduct for the purposes of immunity *ratione materiae*.

In light of the equivocal state of the customary international law of immunity, the long-standing international acceptance of the principle of reparation manifested in Article 14 of the *Convention Against Torture*, and almost a century of increasing international recognition that human rights violations threaten global peace and stability, there is no reason to include torture in the category of official state conduct attracting individual immunity. Equivocal

customary international law should not be interpreted so as to block access to a civil remedy for what is unequivocally prohibited.

The *State Immunity Act* therefore does not apply to M and B. They are not immune from the jurisdiction of Canadian courts and the claims against them should be allowed to proceed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Wagner and Gascon JJ.A.), 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, 265 C.R.R. (2d) 265, 354 D.L.R. (4th) 385, [2012] AZ-50886272, [2012] Q.J. No. 7754 (QL), 2012 CarswellQue 8098, reversing in part a decision of Mongeon J., 2011 QCCS 196, 330 D.L.R. (4th) 1, 227 C.R.R. (2d) 233, [2011] AZ-50714217, [2011] Q.J. No. 412 (QL), 2011 CarswellQue 488. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Boctor and David Grossman, for the appellants.

No one appeared for the respondents the Islamic Republic of Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi and Mohammad Bakhshi.

Bernard Letarte and René LeBlanc, for the respondent the Attorney General of Canada.

Christopher D. Bredt and Heather Pessione, for the *amicus curiae*.

Jill Copeland and Emma Phillips, for the intervener the Canadian Lawyers for International Human Rights.

François Larocque and Alyssa Tomkins, for the intervener Amnistie internationale, Section Canada francophone.

Written submissions only by *Azim Hussain, Rahool P. Agarwal and Maureen R. A. Edwards*, for the intervener Redress Trust Ltd.

Written submissions only by *Daniel Sheppard and Tamara Morgenthau*, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Written submissions only by *Michael Sobkin*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Written submissions only by *David Matas, Monique Pongracic-Speier and Noemi Gal-Or*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Christopher A. Wayland and Simon Chamberland, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

John Terry and Sarah Shody, for the intervener the Canadian Centre for International Justice.

John Norris and Carmen Cheung, for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law.

Babak Barin and Payam Akhavan, for the intervener the Iran Human Rights Documentation Center.

Solicitors for the appellants: Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Lawyers for International Human Rights: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener Amnistie internationale, Section Canada francophone: Juristes Power Law, Ottawa; CazaSaikaley, Ottawa.

Solicitors for the intervener Redress Trust Ltd.: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal and Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Waldman & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Branch, MacMaster, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Canadian Bar Association: David Matas, Winnipeg; Ethos Law Group, Vancouver; Noemi Gal-Or Inc., Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto and Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Centre for International Justice: Torys, Toronto.

Solicitors for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law: Simcoe Chambers, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener the Iran Human Rights Documentation Center: Barin Avocats, Montréal; McGill University, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit international public — Immunité de juridiction — Action civile intentée au Québec contre l’Iran, le chef d’État de l’Iran et deux agents de l’État pour la torture alléguée et le décès d’une citoyenne canadienne en Iran — La Loi sur l’immunité des États fait-elle obstacle partiellement ou intégralement à l’action? — Le droit international exige-t-il une interprétation de la Loi sur l’immunité des États qui reconnaîtrait une exception dans les cas de torture? — L’immunité s’étend-elle aux agents d’États étrangers qui agissent dans l’exercice de leurs fonctions officielles? — La torture constitue-t-elle un acte officiel d’un État? — Loi sur l’immunité des États, L.R.C. 1985, ch. S-18, art. 3(1)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Déclaration des droits — Droit à la sécurité de la personne — Droit à une audition impartiale de sa cause — Immunité de juridiction — Action civile intentée au Québec contre l’Iran, le chef d’État de l’Iran et deux fonctionnaires pour la torture alléguée et le décès en Iran d’une citoyenne canadienne — Irrecevabilité de l’action par application du par. 3(1) de la Loi sur l’immunité des États — Le par. 3(1) de la Loi sur l’immunité des États est-il incompatible avec l’al. 2e) de la Déclaration des droits ou viole-t-il l’art. 7 de la Charte? — Loi sur l’immunité des États, L.R.C. 1985, ch. S-18, art. 3(1) — Déclaration canadienne des droits, L.R.C. 1985, app. III, art. 2(e) — Charte des droits et libertés, art.7

K, une citoyenne canadienne, s’est rendue en Iran en 2003 comme photographe et journaliste pigiste. Arrêtée, détenue et interrogée par les autorités iraniennes, elle a été battue, agressée sexuellement et torturée durant sa détention. Elle est morte des suites d’une lésion cérébrale subie alors qu’elle se trouvait détenue par les autorités iraniennes. Même si le fils de K, H, avait demandé que les restes de cette dernière soient envoyés au Canada pour qu’ils y soient inhumés, elle a été ensevelie en Iran. Bien qu’un rapport commandé par le gouvernement iranien ait impliqué des juges et le Bureau du procureur dans la torture de K, un seul individu a été traduit en justice et il a été acquitté à l’issue d’un procès marqué par un manque de transparence. Bref, il était impossible pour K et sa famille d’obtenir justice en Iran.

En 2006, H, a intenté au Québec une action civile en dommages-intérêts en son propre nom et au nom de la succession de sa mère contre la République islamique d’Iran, son chef d’État, le procureur en chef des poursuites

pénales de Téhéran et l'ancien chef adjoint du renseignement à la prison où K avait été détenue et torturée. H a réclamé des dommages-intérêts au nom de la succession de K pour les douleurs et souffrances physiques, psychologiques et émotionnelles qu'elle a subies ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice psychologique et émotionnel que lui a causé la perte de sa mère. H et la succession ont également réclamé des dommages-intérêts punitifs. Les défendeurs iraniens ont demandé par requête à la Cour supérieure du Québec le rejet de l'action en raison de l'immunité des États. H et la succession de K ont répondu en invoquant des exceptions prévues par la *Loi sur l'immunité des États* (« *LIÉ* ») et en contestant la constitutionnalité de certaines des dispositions de cette loi.

La Cour supérieure du Québec a rejeté la contestation constitutionnelle de la *LIÉ*, a accueilli la requête en rejet de l'action présentée par les défendeurs à l'égard du recours intenté au nom de la succession de K, mais a rejeté la requête relative au recours intenté par H en son propre nom. De l'avis de la cour, la *LIÉ* traite exhaustivement du droit à l'immunité des États et il n'existe en common law, en droit international ou dans les traités internationaux aucune exception non écrite à cette immunité susceptible de permettre la continuation des réclamations. Toutefois, la cour a conclu que l'action personnelle intentée par H relèverait possiblement d'une exception légale à l'immunité des États applicable aux actions découlant des dommages corporels survenus au Canada. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de la succession et accueilli celui des défendeurs iraniens quant à la réclamation de H.

La question en litige dans le présent pourvoi est celle de savoir si la République islamique d'Iran, son chef d'État et les responsables présumés de la détention de K, de la torture dont elle a été victime et de son décès en Iran bénéficient de l'immunité en application de la *LIÉ*. La réponse à cette question dépend de la portée de cette loi, de l'incidence que l'évolution du droit international depuis son adoption a pu avoir sur son interprétation, et de sa constitutionnalité. La question primordiale qui touche presque tous les aspects du présent pourvoi porte sur l'argument selon lequel le droit international a créé une compétence universelle obligatoire en matière civile à l'égard des allégations de torture qui obligerait le Canada à permettre aux victimes d'actes de torture commis à l'étranger de porter leurs réclamations devant ses tribunaux. En outre, la Cour est appelée à déterminer si des actes de torture peuvent constituer des actes officiels d'un État et si les fonctionnaires ayant commis des actes de torture peuvent bénéficier de l'immunité.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **LeBel**, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis : Ni H, ni la succession de K ne peuvent poursuivre l'Iran ou ses fonctionnaires devant un tribunal canadien pour la torture subie par K. De plus, il faut rejeter les contestations des appelants fondées sur l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'art. 7 de la *Charte*.

L'immunité des États ne représente pas seulement une règle de droit international, mais témoigne aussi des choix faits par un pays pour des raisons politiques, notamment au sujet de ses relations internationales. L'engagement du Canada envers l'interdiction universelle de la torture reste fort. Cependant, le législateur a privilégié l'immunité des États étrangers par rapport à l'application de recours civils aux citoyens qui auraient été victimes de torture à l'étranger. Ce choix de politique générale ne représente pas un jugement sur les méfaits de la torture, mais une indication des principes que le législateur a décidé de promouvoir.

Au Canada, l'immunité des États à l'égard des poursuites civiles est consacrée par la *LIÉ*. Cette loi codifie de manière exhaustive le droit canadien concernant la question de l'immunité des États à l'encontre de poursuites civiles. Elle établit une liste exhaustive des exceptions à l'immunité des États et ne prévoit aucune exception à l'immunité à l'égard de poursuites civiles pour des actes allégués de torture commis à l'étranger. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se fonder sur la common law, les normes de *jus cogens* ou le droit international coutumier — et il ne saurait en être ainsi — pour créer des exceptions additionnelles à l'immunité accordée aux États étrangers en application de la *LIÉ*. Même s'il ne fait aucun doute que l'interdiction de la torture a acquis un caractère impératif, l'état actuel du droit international coutumier sur les réparations destinées aux victimes de torture ne modifie pas la *LIÉ* et ne la rend pas ambiguë.

H invoque l'exception des « dommages corporels » à l'immunité des États, prévue à l'al. 6a) de la *LIÉ*. Si l'exception à l'immunité des États fondée sur les dommages corporels et prévue par l'al. 6a) englobe le préjudice psychologique subi par H, sa réclamation pourrait suivre son cours. Cependant, lorsqu'on examine le texte de l'al. 6a)

en corrélation avec l'objet de la *LIÉ*, il devient évident que l'exception ne s'applique que si le délit qui a causé le dommage corporel ou le décès a été commis au Canada. L'exception ne s'applique pas si les faits reprochés, ou le délit, qui ont causé les dommages corporels ou le décès ne se sont pas produits au Canada. La *LIÉ* fait donc obstacle à la réclamation de H parce que le délit reproché n'est pas « survenu au Canada ». La loi fait aussi obstacle à sa réclamation parce que l'exception des « dommages corporels » ne s'applique pas si le préjudice allégué par le demandeur ne découle pas d'une atteinte à son intégrité physique. Seule la manifestation d'une détresse psychologique à la suite d'un préjudice physique entraîne l'application de l'exception à l'immunité des États. En l'espèce, H n'a plaidé aucun préjudice physique ni allégué avoir subi une atteinte à son intégrité physique.

Une autre question à déterminer est celle de savoir si l'application de la *LIÉ* met M et B, intimés en l'espèce, à l'abri des poursuites judiciaires. Aux termes du par. 3(1) de la *LIÉ*, l'« État étranger » bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada. La définition du terme « État étranger » à l'art. 2 inclut le terme « gouvernement ». Comme la *LIÉ* n'utilise pas expressément le mot « fonctionnaire », le terme « gouvernement » doit être interprété selon son contexte et à la lumière du droit international. Il ressort à l'évidence d'un tel exercice que les agents de l'État doivent être visés par le sens du mot « gouvernement » qui figure à la *LIÉ*. L'État constitue une entité abstraite qui ne peut agir que par l'entremise d'individus. Si la définition du mot « gouvernement » excluait les fonctionnaires, cela contrecarrerait complètement les objectifs de la *LIÉ*, tout comme l'autorisation de poursuites civiles contre des fonctionnaires, en particulier, obligerait les tribunaux canadiens à examiner les décisions d'États étrangers qu'auraient prises leurs agents. Ainsi, les fonctionnaires, en tant qu'instruments nécessaires de l'État, sont visés par le terme « gouvernement » qui figure dans la *LIÉ*. Les fonctionnaires ne peuvent toutefois bénéficier de l'immunité des États que lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles.

Les actes de torture reprochés à M et à B revêtent toutes les caractéristiques d'actes officiels, et rien ne permet de croire que l'un ou l'autre de ces représentants de l'État agissait à titre personnel ou dans un cadre sans lien avec leur rôle d'agents de l'État. Le caractère odieux des actes de torture ne métamorphose pas les agissements de M et de B en des actes privés commis à l'extérieur du cadre de leurs fonctions officielles. Par définition, la torture est nécessairement un acte officiel de l'État. C'est la sanction officielle donnée par l'État à la torture qui rend ce crime si abominable. La conclusion selon laquelle l'immunité contre les poursuites civiles s'applique aux fonctionnaires qui se livrent à des actes de torture jouit toujours d'un appui très fort, et il est encore impossible de conclure à l'existence d'une pratique uniforme des États ou d'une *opinio juris* allant dans le sens contraire. En conséquence, en tant que fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, M et B sont visés par le terme « gouvernement » qui figure à l'art. 2 de la *LIÉ*. Ainsi, aux termes de cette loi, ils jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux canadiens.

Le législateur n'a pas donné la moindre indication selon laquelle les tribunaux canadiens devraient considérer que la torture constitue un « acte non officiel » et qu'une compétence universelle en matière civile a été créée afin de poursuivre des agents d'un État étranger devant nos tribunaux. La création de ce type de compétence aurait des conséquences potentiellement graves sur les relations internationales du Canada. Cette décision incombe au législateur, et non aux tribunaux.

La *LIÉ* passe avec succès l'épreuve du contrôle de sa constitutionnalité malgré le fait qu'elle empêche H et la succession de sa mère de poursuivre l'Iran ou ses fonctionnaires au Canada pour la torture subie par K. Il faut rejeter la contestation soulevée par les appelants et fondée sur l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. Elle garantit l'équité dans le contexte d'une instance devant une cour de justice ou un tribunal administratif canadien. Elle ne crée pas un droit autonome à un procès équitable dans les cas où la loi ne prévoit pas l'existence d'un tel procès. Donc, pour que s'applique l'al. 2e), il faut qu'une cour de justice ou un tribunal administratif soit régulièrement compétent en la matière. Répétons-le, l'existence de cette immunité signifie que le Canada ne possède aucune compétence pour statuer sur les demandes des appelants.

De même, la contestation de la *LIÉ* que les appelants fondent sur l'art. 7 de la *Charte* doit être rejetée. On peut soutenir que dans la mesure où il empêche les victimes de torture ou leurs proches d'intenter un recours civil pour mettre fin à ce chapitre, le par. 3(1) de la *LIÉ* pourrait causer un préjudice psychologique suffisamment grave pour que le droit à la sécurité de la personne entre en jeu et que l'on y porte atteinte. Cependant, il n'est pas nécessaire de décider si le par. 3(1) de la *LIÉ* met en jeu le droit à la sécurité de la personne que garantit l'art. 7 de la *Charte*, car l'application de cette disposition de la *LIÉ* ne porte atteinte à aucun principe de justice fondamentale.

Les engagements pris dans des ententes internationales ne sont pas tous assimilables à des principes de justice fondamentale. Quand une partie invoque une disposition d'un traité international comme preuve d'un principe de justice fondamentale, la cour doit déterminer a) s'il existe un vaste consensus international à propos de l'interprétation de ce traité, et b) s'il y a un consensus sur le fait que l'interprétation particulière est essentielle au bon fonctionnement du système de justice international. L'absence d'un tel consensus milite contre une conclusion voulant que le principe soit essentiel au fonctionnement du système de justice. Même si, selon les appelants, l'art. 14 de la *Convention contre la torture* oblige le Canada à veiller à ce que l'on assure une réparation civile aux victimes d'actes de torture commis à l'étranger et que cette obligation constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7, ils n'ont pas prétendu — et encore moins établi — que leur interprétation de l'art. 14 correspond au droit international coutumier ou qu'elle a été intégrée au droit canadien par voie législative. En effet, aucun consensus ne semble s'être établi pour reconnaître que l'art. 14 devrait être interprété comme le souhaitent les appelants. En fait, tant le libellé de l'art. 14 que ses interprétations étatiques et judiciaires nationales et internationales étayent la conclusion selon laquelle cette disposition garantit une réparation et une indemnisation pour des actes de torture commis sur le territoire même de l'État du for.

Si l'interdiction de la torture est assurément une norme du *jus cogens* à laquelle le Canada ne peut déroger et aussi, fort probablement, un principe de justice fondamentale, la norme impérative qui interdit la torture n'a pas encore entraîné la création d'une exception à l'immunité des États contre toute responsabilité civile à l'égard d'actes de torture commis à l'étranger. À l'heure actuelle, les pratiques étatiques et l'*opinio juris* ne sous-entendent pas que le Canada est tenu par les règles du *jus cogens* relatives à l'interdiction de la torture d'ouvrir ses tribunaux de sorte que ses citoyens puissent solliciter une réparation civile pour des actes de torture commis à l'étranger. En conséquence, ne pas accorder un tel accès ne constituerait pas une violation des principes de justice fondamentale.

Pour conclure, la *LIÉ*, dans sa forme actuelle, ne prévoit aucune exception à l'immunité des États étrangers à l'égard des poursuites civiles pour des actes allégués de torture commis à l'extérieur du Canada. En conséquence, une personne ne peut pas poursuivre un État étranger et ses fonctionnaires devant les tribunaux canadiens pour des actes de torture commis à l'étranger. Cette conclusion ne fige toutefois pas l'immunité des États dans le temps. Le législateur a le pouvoir et la capacité de modifier l'état actuel du droit régissant les exceptions à l'immunité des États, tout comme il l'a déjà fait, et de permettre aux personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle de H et de la succession de sa mère d'obtenir réparation devant les tribunaux canadiens.

La juge **Abella** (dissidente) : La doctrine de l'immunité de juridiction n'est pas entièrement codifiée par la *Loi sur l'immunité des États*. Les seuls individus expressément visés par la définition d'« État étranger » sont « le chef ou souverain de cet État [. . .], dans l'exercice de ses fonctions officielles ». Il n'y est pas fait mention des agents ou des représentants officiels, hormis les chefs d'État. Ce silence crée une ambiguïté quant à la question de savoir si la *Loi sur l'immunité des États* s'applique aux agents de rang inférieur et, pour la dissiper, il est utile de se référer au droit international coutumier et à la nette évolution du principe de réparation en droit international public.

La prohibition de la torture est une norme impérative — de *jus cogens* — en droit international. Ceci veut dire que la communauté internationale a convenu qu'aucun État ne peut y déroger. Il faut alors se demander comment la torture peut être considérée comme une fonction officielle pour l'application du principe de l'immunité en droit international quand le droit international lui-même interdit universellement cette pratique. Cela pose certains défis pour l'intégrité du droit international et laisse à la Cour un choix quant à savoir s'il convient d'étendre l'immunité aux agents d'États étrangers pour de tels actes.

De façon générale, en droit international, le régime de protection et de traitement des personnes en tant que sujets de droit a radicalement évolué. Cette protection en évolution s'est accompagnée de la reconnaissance du droit des victimes à une réparation en cas de violation de droits fondamentaux de la personne. Les poursuites en dommages-intérêts que la succession de feu K et son fils H ont engagées au civil reposent sur les obligations qu'impose le droit international en matière de droits de la personne au Canada et à l'Iran et sur la prohibition de la torture fondée sur le *jus cogens*. Ces poursuites doivent être situées dans le contexte de la nette évolution du principe de réparation en droit international public depuis le début du XX^e siècle, un principe qui, dans son aspect le plus fondamental, signifie que, s'il y a violation des droits d'un individu, l'auteur de cette violation doit réparation à la victime pour le préjudice qu'elle a subi. L'objectif de ce principe est de nature réparatrice.

Les premières poursuites criminelles en droit international ne se souciaient guère des droits des victimes, mais plusieurs tribunaux internationaux reconnaissent de nos jours les droits qu'ont les victimes à une réparation à l'encontre d'auteurs individuels de crimes internationaux. Ce changement résulte, en partie, de la reconnaissance du fait que le principe de la réparation est un principe général de droit international reconnu par la loi et les traités portant création de ces tribunaux. Le traitement de l'immunité dans le cas d'une action civile ne devrait pas être différent de celui qui s'applique aux actions criminelles.

L'évolution et l'acceptation internationale du principe de réparation démontrent que le droit d'un individu à une réparation à l'encontre d'un État pour violation de ses droits de la personne est aujourd'hui un principe de droit international reconnu. On accepte également de plus en plus que les violations du *jus cogens* comme la torture ne constituent pas des « actes officiels » justifiant l'immunité pour les représentants de l'État.

L'objet de la *Convention contre la torture* concorde avec l'obligation générale de protéger le droit des victimes de torture d'obtenir réparation, peu importe l'endroit où les actes ont été commis. La *Convention* consacre l'engagement commun d'« accroître l'efficacité de la lutte contre la torture [...] dans le monde entier ». Une simple lecture de l'art. 14 permet de constater que cette disposition oblige les États parties à faire en sorte que toutes les victimes de torture de leur pays puissent obtenir « réparation et [...] être indemnisées équitablement et de manière adéquate ». Le texte n'indique nullement que l'« acte de torture » doit avoir été commis sur le sol de l'État partie pour que l'obligation soit engagée. Lorsqu'un État s'engage à accorder une réparation pour des actes de torture commis à l'étranger, cela met forcément en cause la question de l'immunité de l'auteur de ces actes.

Compte tenu de l'acceptation universelle de la prohibition de la torture, les préoccupations relatives aux atteintes à la souveraineté que pourrait créer le fait de juger l'agent de l'État qui viole cette interdiction s'atténuent forcément. La nature même de cette prohibition en tant que norme impérative signifie que les États sont tous d'accord pour dire que l'on ne peut pas tolérer la torture. Il ne peut donc pas s'agir d'un acte étatique officiel pour l'application de l'immunité *ratione materiae*.

En droit international coutumier, il existe une distinction entre l'immunité générale *ratione personae*, dont bénéficient les personnes d'un rang supérieur comme les chefs d'État, et l'immunité *ratione materiae*, qui s'applique aux anciens chefs d'État et aux agents de rang inférieur et qui ne vaut que pour les actes officiels accomplis pour l'État ou en son nom. Ces principes reconnaissent le rôle et la responsabilité uniques des chefs d'État. À l'heure actuelle, la pratique des États dénote une tendance palpable, quoique lente, dans la jurisprudence internationale à reconnaître que la torture, en tant que violation d'une norme impérative, n'est pas une conduite étatique officiellement sanctionnée pour l'application de l'immunité *ratione materiae*.

Compte tenu du caractère équivoque du droit international coutumier en matière d'immunité, du fait que la communauté internationale souscrit de longue date au principe de réparation énoncé à l'art. 14 de la *Convention contre la torture*, ainsi que de la reconnaissance grandissante à l'échelle internationale, depuis près d'un siècle, que les violations des droits de la personne menacent la paix et la stabilité mondiales, rien ne permet de faire entrer la torture dans la catégorie des conduites étatiques officielles qui donnent naissance à une immunité individuelle. Il n'y a pas lieu d'interpréter les dispositions équivoques du droit international coutumier de façon à faire obstacle à une réparation de nature civile pour des actes qui sont catégoriquement interdits.

La *Loi sur l'immunité des États* ne s'applique donc pas à M et à B. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux canadiens et les poursuites intentées contre eux devraient pouvoir suivre leur cours.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Wagner et Gascon), 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, 265 C.R.R. (2d) 265, 354 D.L.R. (4th) 385, [2012] AZ-50886272, [2012] Q.J. No. 7754 (QL), 2012 CarswellQue 8098, qui a infirmé en partie une décision du juge Mongeon, 2011 QCCS 196, 330 D.L.R. (4th) 1, 227 C.R.R. (2d) 233, [2011] AZ-50714217, [2011] Q.J. No. 412 (QL), 2011 CarswellQue 488. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Boctor et David Grossman, pour les appelants.

Personne n'a comparu pour les intimés la République islamique d'Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi et Mohammad Bakhshi.

Bernard Letarte et René LeBlanc, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Christopher D. Bredt et Heather Pessione, pour l'*amicus curiae*.

Jill Copeland et Emma Phillips, pour l'intervenante Canadian Lawyers for International Human Rights.

François Larocque et Alyssa Tomkins, pour l'intervenante Amnistie internationale, Section Canada francophone.

Argumentation écrite seulement par *Azim Hussain, Rahool P. Agarwal et Maureen R. A. Edwards*, pour l'intervenante Redress Trust Ltd.

Argumentation écrite seulement par *Daniel Sheppard et Tamara Morgenthau*, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Argumentation écrite seulement par *Micheal Sobkin*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Argumentation écrite seulement par *David Matas, Monique Pongracic-Speier et Noemi Gal-Or*, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Christopher A. Wayland et Simon Chamberland, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

John Terry et Sarah Shody, pour l'intervenant le Centre canadien pour la justice internationale.

John Norris et Carmen Cheung, pour les intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law.

Babak Barin et Payam Akhavan, pour l'intervenant Iran Human Rights Documentation Center.

Procureurs des appelants : Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Canadian Lawyers for International Human Rights : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Amnistie internationale, Section Canada francophone : Juristes Power Law, Ottawa; CazaSaikaley, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Redress Trust Ltd. : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal et Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Waldman & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Branch, MacMaster, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : David Matas, Winnipeg; Ethos Law Group, Vancouver; Noemi Gal-Or Inc., Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto et Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Centre canadien pour la justice internationale : Torys, Toronto.

Procureurs des intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law : Simcoe Chambers, Toronto, Université de Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Iran Human Rights Documentation Center : Barin Avocats, Montréal; Université McGill, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions